

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 22 septembre 2022

Actes de l'Exécutif départemental du 22 septembre 2022 au 12 octobre 2022

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 22/09/2022

MAIA - Animation et coordination territoriale

Convention de délégation de gestion des aides techniques et autres équipements à la MSA Services, financée par la CNSA au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie-----	2445
Attribution des subventions de fonctionnement pour les Instances Locales de Coordination Gérontologique (ILCG) au titre de l'année 2022 -----	2446

Mission Innovation, évaluation et citoyenneté

Budget Participatif - Prorogation de Délai de Validité de Subvention -----	2447
--	------

Habitat et Prospective

Financement du Logement Locatif Social et Modification de la Programmation du Plan de Relance - Programmation 2022 -----	2448
Octroi de Garantie d'Emprunt à l'OPH de la Meuse-----	2449

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Opération transfrontalière "Land of Memory" : Outils de médiation culturelle et touristique (exposition itinérante) -----	2451
---	------

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Convention d'application 2022 de la convention-cadre de l'inventaire général du patrimoine 2018-2022 -----	2452
Convention de dépôt entre le Département et le Palais des Ducs de Lorraine - Musée lorrain de Nancy-----	2453
Convention de dépôt entre le Département et la Ville de Void-Vacon d'une oeuvre de Gaston Broquet -----	2458
Subvention pour la mise en valeur du patrimoine archéologique meusien -----	2462

Affaires Culturelles

Evénementiel "HISTOIRE" 2022 (SUITE)-----	2463
DEVELOPPEMENT CULTUREL - Soutien à la diffusion culturelle sur les territoires -----	2464
Développement culturel - soutien aux acteurs culturels dits pôles de ressources-----	2466
Développement culturel : soutien au fonctionnement et à l'investissement du parc de matériel scénique -----	2468
Soutien aux CTEAC et aux projets d'éducation artistique et culturelle hors CTEAC -----	2469

Collèges

CITES SCOLAIRES MEUSIENNES - Convention de fonctionnement entre la Région Grand Est et le Département de la Meuse-----	2470
Collèges privés et Maisons Familiales Rurales - Subventions d'investissement 2022-----	2471

Ressources Mutualisées Solidarités

EHPAD Vallée de la Meuse - Avenant n°1 au CPOM ----- 2473

Direction des Systèmes d'Information

Ventes et rachats d'Actions SPL-XDEMAT à des collectivités meusiennes ----- 2474

Ressources Mutualisées Solidarités

Prorogation d'une subvention d'investissement à l'EHPAD d'Argonne (site de Clermont) pour les travaux de réhabilitation partielle et de restructuration----- 2475

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Démolition du Bâtiment B du Collège Jean Moulin à Revigny-sur-Ornain - Demande de subvention Climaxion ----- 2476

Appui aux territoires et Tourisme

Développement Territorial -Programmation----- 2477

Soutien à l'Animation Locale - Programmation 2022----- 2479

Soutien aux Manifestations d'Intérêt Départemental - Programmation 2022----- 2480

Patrimoine - Programmation----- 2481

Patrimoine - Modification de la Programmation d'une subvention à l'Hôpital Saint Charles de Commercy----- 2483

Politique d'Aides aux Economies d'Energie - Programmation----- 2484

Aménagement Foncier et Projets Routiers

AFAF de DANNEVOUX : Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles----- 2486

Modification du périmètre de l'opération d'AFAF de DANNEVOUX----- 2488

Institution de la CCAF de SPINCOURT (pour le territoire d'HOUDELAUCOURT-SUR-OTHAIN) 2490

Coordination et Qualité du réseau routier

Arrêtés individuels d'alignement----- 2491

Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public ----- 2516

Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes ----- 2517

Participation financière de la commune de Montmédy à des travaux de voirie au niveau de Tivoli (carrefour RD 110b et RD 110d) ----- 2518

Transfert de domaine entre collectivités publiques - SEPVIGNY - RD 145----- 2528

Commande Publique - Budget

Vente de résidus et produits métalliques 2022
2531

Parc Départemental

Convention de transaction avec la société VARNIER, titulaire du marché de transport de matériaux, en application de la théorie de l'imprévision----- 2532

Individualisation de l'AP complémentaire du programme véhicule 2022 ----- 2533

Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Convention 2022-2023 entre l'Etat et le Département de la Meuse d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE)----- 2534

Convention annuelle d'objectifs 2022 - AMIE - Dispositif Prêt-à-bosser----- 2535

Parcours Insertion et accès aux droits

Convention de Partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole ----- 2539

Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Subvention 2022 au Comité Départemental Olympique Sportif de la Meuse (CDOS) pour la mise en oeuvre du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA 55) ----- 2545

Jeunesse et Sports

Bourse athlète en Pôle ----- 2546

Aides aux formations qualifiantes du Sport et de l'Animation ----- 2547

Appui aux territoires et Tourisme

Meuse Attractivité - Soutien aux actions nouvelles 2022----- 2548

Soutien aux associations dans le cadre de Ma Fameuse Rencontre - Programmation --- 2551

Environnement et Agriculture

Animation 2023 du site NATURA 2000 Vallée de la Meuse: Plan de financement prévisionnel et demande de subvention pour la mise en oeuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ----- 2552

Politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS)- Programmation n°2, année 2022
2553

Politique départementale des déchets-Programmation n°2, année 2022 ----- 2554

Préservation de l'Eau

EAU-Appel à projets 2022-Sécurisation de la ressource en eau ----- 2555

EAU- Politique d'aide financière-Travaux d'eau potable et d'assainissement-Programmation n°3,année 2022----- 2556

EAU - Politique d'aide financière - Milieux aquatiques-Programmation n°1, année 2022 -- 2557

EAU - Politique d'aide financière -Protection des ressources et Etudes d'aides à la décision- Programmation n°3, année 2022 ----- 2559

EAU-Politique d'aide financière - Prorogation d'arrêtés de subventions----- 2561

Environnement et Agriculture

Appel à Projets - Agroforesterie – Programmation 2022----- 2563

Laboratoire départemental d'analyses-Présentation du rapport 2021 du délégataire ---- 2564

Prestations

Versement de la participation départementale au fonctionnement de la MDPH 2022 --- 2565

Direction de la Culture et du Tourisme

Convention de partenariat et de fonctionnement de l'exposition pérenne "Souilly , Quartier Général de la Bataille de Verdun"----- 2566

Mission Projets structurants et transversaux

Renouvellement du conventionnement avec la Région Grand Est - Demande de subvention 2022 - 2023 pour le financement du Projet e-Meuse santé ----- 2571

Adhésion d'e-Meuse santé à la Filière Santé Numérique pour participer à ses travaux ---- 2572

Assemblées

Contribution CDAD 2022 ----- 2573

Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur - Désignation de deux membres ----- 2574

Affaires Juridiques

Vente d'une parcelle départementale à Ugny-sur-Meuse----- 2575

Carrière, Paie et Budget

Correctif relatif à la revalorisation du RIFSEEP ----- 2576

Autres ACTES

Ressources Mutualisées Solidarités

Arrêté du 04 octobre 2022 portant modification à la tarification applicable aux Services et Etablissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse Pour les Foyers d'Accueil Médicalisé de Bar et Les Islettes -----	2578
Arrêté du 10 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable au Service d'Accompagnement géré par SEISAAM-----	2581
Arrêté du 10 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à La Résidence Autonomie de Dammarie sur Saulx (MARPA La Vigne Seguin)-----	2585
Arrêté du 12 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse, pour la période du 01er juillet 2023 au 31 décembre 2027. -----	2589
Arrêté du 12 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à l'A.M.P BAR-LE-DUC et VERDUN -----	2592
Arrêté du 12 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par LADAPT MOSELLE -----	2596

COMMISSION PERMANENTE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES AIDES TECHNIQUES ET AUTRES EQUIPEMENTS A LA MSA SERVICES, FINANCEE PAR LA CNSA AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

=

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de délégation de gestion des aides techniques et autres équipements à la MSA Services, financée dans le cadre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention avec la MSA Services Sud Champagne ;
- Attribue la somme de **6 000 €** pour la délégation de gestion au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.
Cette somme sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LES INSTANCES LOCALES DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (ILCG) AU TITRE DE L'ANNEE 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution des subventions de fonctionnement allouées aux Instances Locales de Coordination Gérontologique (ILCG) meusiennes et à une aide financière aux porteurs des repas partagés, au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

- Attribue des subventions à 23 ILCG meusiennes au titre de l'année 2022 pour un montant global de 37 704 € (soit 37 600 € au titre de leur fonctionnement et 104 € au titre des porteurs de repas partagés) selon la répartition suivante :

- ILCG du secteur d'Ancerville :	1 804 € dont 104 € aux repas partagés
- ILCG de Bar Le Duc et ses Environs :	500 €
- ILCG du Barrois :	2 500 €
- ILCG du Centre Argonne :	2 500 €
- ILCG du Pays de Commercy :	4 200 €
- ILCG de la région de Damvillers :	1 000 €
- ILCG du Pays d'Etain :	2 000 €
- ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre :	2 500 €
- ILCG de la Haute Saulx :	500 €
- ILCG du Pays de Madine :	1 700 €
- ILCG du pays de Montfaucon d'Argonne :	1 300 €
- ILCG du pays de Montmédy :	1 500 €
- ILCG de la Petite Woëvre :	1 300 €
- LCG du Sammiellois :	1 500 €
- ILCG du Pays de Spincourt :	700 €
- ILCG du Pays de Stenay :	900 €
- ILCG du Val d'Ornois :	1 500 €
- ILCG du Val Dunois :	700 €
- ILCG d la Vallée de la Dieue	1 200 €
- ILCG du Val des Couleurs	1 500 €
- ILCG du secteur de Varennes	750 €
- ILCG du Verdunois :	4 700 €
- ILCG du secteur de Void :	950 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions de fonctionnement avec les ILCG.

BUDGET PARTICIPATIF - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les maîtres d'ouvrages ci-dessous :

- L'association « Le refuge du Perthois »
- L'association « JP Musique »

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la prorogation du délai de validité de subventions, dans le cadre du Budget participatif 2020,

Vu le règlement financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide de proroger le délai de validité des subventions proposées ci-après :

- Idée 1-610 « Un refuge nurserie pour chatons au cœur du Perthois », jusqu'au 17 décembre 2024
- Idée 1-447 « Le tacot-son », jusqu'au 17 décembre 2023.

Habitat et Prospective

FINANCEMENT DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DU PLAN DE RELANCE - PROGRAMMATION 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la réalisation d'opérations de Logements Locatifs Sociaux et ce sous maîtrise de l'OPH de la Meuse,

Monsieur Serge NAHANT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- La modification et la révision de la programmation 2022 au titre « des crédits délégués » de l'Etat dans le cadre du plan de relance comme suit :

Nature et Adresse du Projet	Type d'agrément	Nombre de logements	Montant de la subvention Etat « Crédits délégués »
Réhabilitation lourde et rénovation thermique à Clermont en Argonne 48, Rue de la Vaux Raguy Coût : 817 579.49 €TTC	PLAN DE RELANCE	12	Opération abandonnée
Réhabilitation lourde et rénovation thermique à Saint-Mihiel 13, Allée des Roses Coût : 1 118 562.27 €TTC	PLAN DE RELANCE	16	160 000 €

- Le financement d'un projet de déconstruction au titre des aides déléguées de l'Etat issues de l'enveloppe « démolitions » du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) :

Opération	Subv. Crédits délégués Etat (FNAP)
Déconstruction de 38 logements aux 2-4-6 Rue Jean Pache à Verdun Coût : 973 626.53 € TTC	151 468 € (16 %)

Habitat et Prospective

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH DE LA MEUSE -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT LBP – 00015610 EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 22 septembre 2022

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2288 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° LBP-00015610 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Banque postale ;

Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 7 500 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE (ci-après « l'Emprunteur pour les besoins de financement de l'opération de rachat de patrimoine de Plurial Novilia, pour laquelle le Département de la Meuse (ci-après « le Garant ») décide d'accorder son cautionnement en dérogation au règlement départemental relatif aux garanties d'emprunt (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Monsieur Serge NAHANT étant sorti à l'appel du rapport,

DELIBERE

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants cause.

Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131- et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

OPERATION TRANSFRONTALIERE "LAND OF MEMORY" : OUTILS DE MEDIATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE (EXPOSITION ITINERANTE) -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au surcoût de l'opération « Réalisation d'une exposition itinérante dans le cadre du projet transfrontalier Land of Memory »,

Après en avoir délibéré,

Décide d'individualiser un montant complémentaire de 2 000 € sur l'AP 2019-1 (soit 37 096.88 € au lieu de 35 096.88 €) et un montant complémentaire de 1 000 € sur l'AE 2019-3 (soit 41 000 € au lieu de 40 000 €).

CONVENTION D'APPLICATION 2022 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE 2018-2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature de la convention d'application 2022 de la convention-cadre 2018-2022 relative à la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du Patrimoine culturel du Département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la convention d'application 2022 de l'Inventaire Général du Patrimoine,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents.

CONVENTION DE DEPOT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE PALAIS DES DUCS DE LORRAINE - MUSEE LORRAIN DE NANCY -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au dépôt du fonds Cournault au Musée lorrain,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le dépôt de ce fonds selon les modalités de la convention proposée,
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de la convention ci-annexée à la présente délibération.

**CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ET LA VILLE DE NANCY**

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental de la Meuse, M. Jérôme DUMONT, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la commission permanente du 22.09.2022,

ci-après dénommé «le Département» ou «le déposant»

et

La Ville de Nancy, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Klein, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en l'Hôtel de Ville – Case Officielle n°1 – 54035 Nancy Cedex, conformément à la délibération n° du conseil municipal du

Ci-après dénommée « LE DÉPOSITAIRE », d'autre part,

Étant au préalable rappelé que :

Le palais des ducs de Lorraine - Musée lorrain possède l'une des collections archéologiques, historiques, artistiques et ethnologiques les plus riches de France, couvrant tout l'espace lorrain, et embrassant l'histoire de la région depuis la Préhistoire jusqu'à l'époque contemporaine. Charles Cournault en a été conservateur de 1861 à 1891. Pendant cette période, il a considérablement enrichi les collections archéologiques du musée au moyen d'acquisitions et grâce au produit de ses propres fouilles. Artiste de formation, il a reproduit ces objets par le dessin, de même que de nombreuses autres pièces vues en France et à l'étranger, tant dans des collections publiques que privées. Le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des musées de la Meuse, située à Sampigny, conserve plusieurs centaines de dessins réalisés dans ce cadre, de même qu'une collection d'objets proto-historiques rassemblés par Charles Cournault, tous donnés au Département de la Meuse par Madame Simon-Cournault en 1987.

Article 1 : Objet de la convention

Le Déposant met en dépôt auprès du Dépositaire la collection Cournault appartenant au département de la Meuse, soit 1751 aquarelles, 308 objets archéologiques, 26 carnets de notes et 6 boîtes de documents et archives dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 1). Toutes ces pièces inventoriées avec le préfixe CD (collection départementale) n'ont pas été intégrées dans les collections des musées labellisés Musée de France. Elles sont conservées et gérées par le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées au clos Poincaré 55300 SAMPIGNY.

Ce dépôt est consenti à titre gratuit.

Le Déposant conserve l'entière propriété des œuvres déposées.

Le Dépositaire affecte ces collections au palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain, labellisé musée de France et situé 64, Grande Rue à Nancy. Elles seront conservées dans la réserve commune des musées de la ville de Nancy et de la métropole du Grand Nancy, située à Maxéville (54320), ou exposées dans les espaces du palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain, à Nancy.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa signature.

Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation

Le Dépositaire assure les conditions de sécurité et de conservation telles que prescrites pour les musées de France et définies en annexe 2. Le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse s'assure de leur respect au moment du dépôt.

Article 4 : Inventaire et marquage

Toutes les pièces déposées ont été inscrites à l'inventaire par le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse et informatisées dans la base de gestion des collections Actimuséo.

Le palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain est tenu d'inscrire ces pièces sur son registre des dépôts et de leur attribuer un numéro de dépôt. Ces informations seront enregistrées dans la base informatisée de gestion des collections MicroMusée pour en assurer la gestion et la traçabilité.

Article 5 : Exposition des pièces déposées dans les espaces du palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain et/ou relevant de Nancy-Musées

Les œuvres déposées pourront être présentées au public dans les salles d'exposition permanentes ou temporaires du palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain, ainsi que dans les espaces relevant de Nancy-Musées, dans la mesure où ces salles bénéficieront de toutes les conditions de sécurité et de conservation mentionnées à l'article 3. Sauf disposition contraire du Déposant, les œuvres exposées seront accompagnées d'un cartel mentionnant le nom du Département de la Meuse qui en est le propriétaire, selon la formulation suivante : « dépôt des collections départementales de la Meuse ».

Article 6 : Prêt pour exposition dans d'autres musées

Le Déposant autorise le Dépositaire à prêter les pièces donnant lieu à la présente convention à une autre musée pour présentation dans une exposition, après analyse de la demande et des conditions du prêt par le palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain et avec l'accord préalable du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse.

Le prêt sera réalisé selon les normes réglant les prêts entre musées de France.

Ces prêts feront l'objet d'une convention ou d'un contrat spécifique.

Sauf disposition contraire du Déposant, les œuvres exposées seront accompagnées d'un cartel mentionnant le nom du Département de la Meuse qui en est le propriétaire, selon la formulation suivante : « dépôt des collections départementales de la Meuse »

Article 7 : Conservation-Restauration - Sinistre

Avant de procéder à une opération planifiée de conservation-restauration, le palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain demande l'autorisation préalable du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse.

En cas de sinistre, le palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain avertit sans délai le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse de toute dégradation dont les œuvres déposées pourront être l'objet. Il prend des mesures immédiates et conservatoires de sauvegarde des œuvres. Toute autre intervention de conservation-restauration ne peut être entreprise sans l'accord du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse.

Toutes les opérations de conservation-restauration réalisées le temps du dépôt seront à la charge du Dépositaire.

Article 8 : Condition de retraits

Le retrait du dépôt pourra être prononcé par le Déposant, en cas du non-respect des dispositions de la convention, notamment celles des articles 3, 7 et 8.

Le Déposant pourra reprendre possession à titre temporaire ou définitif de l'ensemble des pièces déposées sur demande adressée par courrier dans un délai de trois mois au plus tard avant la date du retrait.

Article 9 : Assurance

Le Dépositaire s'engage à souscrire une assurance spécifique pour les pièces mises à sa disposition. L'attestation d'assurance couvrant les pièces pour la période du prêt (séjour et transports) devra être transmise au Déposant au moins 8 (huit) jours avant la remise des œuvres."

Article 10 : Transport

Les pièces confiées pour dépôt seront transportées ou aux soins du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées, et à ses frais pour des œuvres ne nécessitant pas de transporteurs professionnels, ou aux frais du déposant.

Article 11 : Publication – Photographie

Le palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain peut faire réaliser des photographies des pièces déposées. Il reçoit et traite les demandes d'images venant de l'extérieur suivant ses propres procédures. Toute reproduction d'un objet déposé dans le cadre de la présente convention devra être accompagné de la mention suivante : « dépôt des collections départementales de la Meuse »

Article 12 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et approuvé par l'ensemble des parties.

Article 13 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois.

Les frais liés à la restitution des œuvres seront pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation ou la partie ayant failli à ses obligations.

Article 14 : Litige

En cas de litiges, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver un règlement amiable. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera soumis à la juridiction compétente du Tribunal administratif de Nancy.

Article 15 : Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés respectivement à chacun des signataires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour le Déposant,

Pour le Dépositaire,

**Le Président du Conseil
Départemental de la Meuse**

**Par délégation,
Le Maire adjoint en charge de la
culture, du patrimoine, des métiers
d'art et des grands événements**

Jérôme DUMONT

Bertrand MASSON

**CONVENTION DE DEPOT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA VILLE DE VOID-VACON
D'UNE ŒUVRE DE GASTON BROQUET -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au dépôt de l'œuvre de Gaston Broquet représentant le Président Raymond Poincaré à Void-Vacon,

Madame Sylvie ROCHON étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le dépôt de l'œuvre,
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de la convention ci-annexée à la présente délibération.

**CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ET LA COMMUNE DE VOID-VACON**

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental de la Meuse, Monsieur Jérôme DUMONT, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département » ou « le déposant »

et

La Commune de VOID-VACON, 13, rue Notre-Dame 55190 VOID-VACON, représentée par son maire, Madame Sylvie Rochon, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le Dépositaire »

Article 1 : Objet de la convention

Le Déposant met en dépôt auprès du Dépositaire un buste en terre cuite de Gaston Broquet de 1927 représentant le Président Raymond Poincaré, inventorié dans les collections départementales du Musée Raymond Poincaré en RP 2002. (h : 55 x l : 22.5 x p :14 cm)

Ce dépôt est consenti à titre gratuit.

Le Déposant conserve l'entière propriété des œuvres déposées

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation

Le Dépositaire assure les conditions de sécurité et de conservation telles que prescrites pour les musées de France à savoir au minimum une protection mécanique.

Les conditions climatiques seront régulées par des appareils de chauffage et de déshumidification.

Le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse s'assure de leur respect au moment du dépôt.

Article 4 : Exposition de la pièce déposée

L'œuvre déposée pourra être présentée au public dans la salle d'exposition dans la mesure où cette salle bénéficiera de toutes les conditions de sécurité et de conservation mentionnées à l'article 3. Sauf disposition contraire du Déposant, l'œuvre exposée sera accompagnée d'un cartel mentionnant le nom du Département de la Meuse qui en est le propriétaire, selon la formulation suivante : « dépôt des collections départementales de la Meuse, Musée Raymond Poincaré, Sampigny ».

Article 5 : Conservation-Restauration - Sinistre

Avant de procéder à une opération planifiée de conservation-restauration, la Commune devra demander l'autorisation préalable du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse.

En cas de sinistre, la Commune avertit sans délai le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse de toute dégradation dont l'œuvre déposée pourra être l'objet. Elle devra prendre des mesures immédiates et conservatoires de sauvegarde de l'œuvre. Toute autre intervention de conservation-restauration ne peut être entreprise sans l'accord du Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse.

Toutes les opérations de conservation-restauration réalisées le temps du dépôt seront à la charge du Dépositaire.

Article 6 : Condition de retraits

Le retrait du dépôt pourra être prononcé par le Déposant, en cas du non-respect des dispositions de la convention, notamment celles des articles 3, 4 et 5.

Le Déposant pourra reprendre possession à titre temporaire ou définitif de l'ensemble des pièces déposées sur demande adressée par courrier dans un délai de trois mois au plus tard avant la date du retrait.

Article 7 : Assurance

Conformément au droit commun du contrat de dépôt, le Déposant conservera le risque de la chose dont il est le propriétaire, pendant la durée du présent contrat, en cas de destruction ou détérioration totale ou partielle du ou des objets du fait de la nature ou du fait d'un tiers et, notamment, en cas de perte, de vol, d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion par gaz.

Par ailleurs, sauf sa faute lourde ou intentionnelle, le Déposant décharge de responsabilité le Dépositaire, et renonce à réclamer toute indemnité à ce dernier pour quelque dommage, destruction totale ou partielle et/ou détérioration totale ou partielle, et/ou pour quelque dépréciation que ce soit causé aux biens déposés.

Le Dépositaire s'engage à assurer l'objet pendant la durée du dépôt, à hauteur de 2 000€ (deux mille euros).

Article 8 : Transport

La pièce confiée pour dépôt sera transportée par le Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées, et à ses frais.

Lors de ce transfert, l'œuvre sera garantie par une assurance souscrite par le Département.

Article 9 : Publication – Photographie

La commune et les membres de l'association « Au Pays de Beden », peuvent faire réaliser des photographies de la pièce déposée. Elle reçoit et traite les demandes d'images venant de l'extérieur suivant ses propres procédures. Toute reproduction d'un objet déposé dans le cadre de la présente convention devra être accompagné de la mention suivante : « dépôt des collections départementales de la Meuse, Musée Raymond Poincaré, Sampigny »

Article 10 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et approuvé par l'ensemble des parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois.

Les frais liés à la restitution des œuvres seront pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation ou la partie ayant failli à ses obligations.

Article 12 : Litige

En cas de litiges, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver un règlement amiable. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera soumis à la juridiction compétente du Tribunal administratif de Nancy.

Article 13 : Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés respectivement à chacun des signataires.

Fait à _____, le _____

Fait à VOID-VACON, le 11 mai 2022

Pour le Déposant,
**Le Président du Conseil
Départemental de la Meuse**

Jérôme DUMONT

Pour le Dépositaire,
**Le Maire de la Commune
de VOID-VACON**


Sylvie ROCHON

**SUBVENTION POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE
MEUSIEN -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer une subvention à l'association Archéologie et Paysages en Meuse pour la création de son site internet,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'allouer une subvention d'investissement de 460€ à l'association Archéologie et Paysages,
- Autorise la signature des actes afférents à la mise en œuvre de cette décision, les modalités de versement seront précisées dans un arrêté.

EVENEMENTIEL "HISTOIRE" 2022 (SUITE) -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en place du programme d'événements liés à l'Histoire, pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de l'annulation de l'évènement « Jouons l'Histoire ».
- Autorise :
 - La rémunération de la prestation d'Image'Est à hauteur de 8 000 €, pour le festival du film de Verdun,
 - La rémunération de la prestation du Cinéma Caroussel à hauteur de 3 960 €, pour le salon du livre d'Histoire de Verdun,
 - Le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents relatifs à ces activités.

**DEVELOPPEMENT CULTUREL - SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE
SUR LES TERRITOIRES -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen venant en application de la politique départementale en matière culturelle et notamment sur le champ du soutien à la diffusion culturelle,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations et les collectivités visées ci-dessous au titre du programme 2022,

Vu le Règlement culturel du Département,

Vu le Règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré,

- Déroge au règlement financier sur le principe suivant : aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département,
- Attribue, au titre du budget 2022, les subventions plafonnées de soutien au développement culturel aux associations et collectivités conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-après pour un montant global de **13 867 €**,

Bénéficiaire de la subvention	Objet de la subvention 2022	Montant de la subvention	Taux de subvention/ Budget prévisionnel
HARMONIE MUNICIPALE DE THIERVILLE 55840 THIERVILLE SUR MEUSE	Festival « Brasse Musique Festival » 2022	4 500 €	22.78 % 19 750 €
ASSOCIATION CULTURELLE DE LA CATHEDRALE DE VERDUN 55100 VERDUN	Saison culturelle 2022	9 117 €	30 % 30 390 €
AMIS DE L'ORGUE DE CLERMONT 55120 CLERMONT EN ARGONNE	Saison culturelle 2022	250 €	8.33 % 3 000 €
TOTAL		13 867 €	

- Adopte les modalités de versement des subventions plafonnées suivantes :
 - Conformément au règlement financier, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur. Cette disposition sera également applicable, pour les paiements d'acompte, ou en cas de recalcul de la subvention à la suite de dépenses justifiées inférieures au projet présenté et validé par l'assemblée à compter du 1^{er} janvier 2022.
 - Pour les subventions inférieures à 23 000 €, les conditions sont les suivantes :
 - **DUREE DES SUBVENTIONS**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

▪ MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

Les subventions accordées en soutien au développement culturel sont attribuées en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide. Les subventions calculées sur la base du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire correspondent à un montant maximum qui ne sera versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire. Autrement dit, les subventions accordées au titre de cette politique sont plafonnées.

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale allouée dès que la décision est rendue exécutoire.
- le solde versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 Novembre et au plus tôt le 30 Septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-conformité du projet, des actions définies, du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention (inférieur à 80% de réalisation), d'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle, le Département appliquera le taux de subvention aux dépenses justifiées et en cas de trop perçu pourra exiger un remboursement des sommes versées.

▪ OBLIGATIONS :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné.
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisations définitives conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par Le Président de la structure / Maire ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1.
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

DEVELOPPEMENT CULTUREL - SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS DITS POLES DE RESSOURCES -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien aux associations d'enjeu départemental dites pôles de ressources culturelles,

Vu le règlement départemental des aides adoptées par délibération du Conseil départemental le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma départemental d'Education Artistique et Culturelle adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017, et prorogé d'un an par délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2021,

Vu les demandes de subvention de Grand CIEL et de l'Institut Européen du Chant Choral – Mission Voix Lorraine,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 10 000 € sur l'AE 2020-1, libellée AE POLE RESSOURCES CULT 20 22, programme ASSOCULT libellé Aide associations Culturelles et diverses associations au titre du fonctionnement des pôles de ressources culturelles ;
- Individualise la somme de 5 000 € sur l'AE 2017_1, libellée EDUC CULT ARTISTIQUE 17 22, programme CULTSCOL, libellée Activités culturelles en milieu scolaire, au titre de la Charte départementale du Chant Chorale ;
- Attribue une subvention de 10 000 euros au bénéfice de l'INECC, pôle de ressources pour le développement des pratiques vocales et chorales, au titre de l'année 2022, dont 5 000 € pour la mise en œuvre et le suivi de la charte départementale de développement des pratiques vocales et du chant choral ;
- Attribue une subvention de fonctionnement de 5 000 € au bénéfice de Grand CIEL, pôle de ressources pour le développement des Arts du Cirque, au titre de l'année 2022 ;
- Adopte les modalités de versement des subventions plafonnées suivantes :

- **DUREE DES SUBVENTIONS**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

- **MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES**

Les subventions accordées en soutien au développement culturel sont attribuées en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide. Les subventions calculées sur la base du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire correspondent à un montant maximum qui ne sera versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire. Autrement dit, les subventions accordées au titre de cette politique sont plafonnées.

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale allouée dès que la décision est rendue exécutoire.
- le solde versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 novembre et au plus tôt le 30 septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-conformité du projet, des actions définies, du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention (inférieur à 80% de réalisation), d'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle, le Département appliquera le taux de subvention aux dépenses justifiées et en cas de trop perçu pourra exiger un remboursement des sommes versées.

▪ **OBLIGATIONS :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné.
 - Fournir les comptes rendus financiers et de réalisations définitives conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par Le Président de la structure / Maire ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1.
 - Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
 - Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents au versement de ces subventions.

**DEVELOPPEMENT CULTUREL : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET A
L'INVESTISSEMENT DU PARC DE MATERIEL SCENIQUE -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien du parc de matériel scénique meusien associé au réseau régional de parcs de matériel scénique et d'exposition,

Après en avoir délibéré,

- Individualise les opérations suivantes
 - en Fonctionnement (AE- 2021-2 - AE MATERIEL SCENIQUE 2021 2023), le soutien au fonctionnement aux structures en charge de d'assurer la gestion des parcs scéniques pour un montant de 88 000 €,
 - en Investissement (AP - 2021-1 MAT SCENIQUE 2021 2023 INV), le soutien à l'investissement des structures en charge d'assurer la gestion des parcs scéniques pour un montant de 34 000 €.

- Attribue les subventions maximales suivantes sur l'exercice 2022
 - à l'association Scènes et Territoires – Maxéville :
 - au titre du fonctionnement, la somme de 48 000 €
 - au titre de l'investissement, la somme de 18 000 €
 - à l'association Transversales - Verdun :
 - au titre du fonctionnement, la somme de 40 000 €
 - au titre de l'investissement, la somme de 16 000€

- Accepte de déroger au règlement financier départemental en autorisant la prise en compte des dépenses à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ces décisions.

SOUTIEN AUX CTEAC ET AUX PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE HORS CTEAC -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux CTEAC et aux projets d'éducation artistique et culturelle hors CTEAC,

Vu le Schéma Départemental d'Education Artistique et Culturelle (SDDEAC),

Vu le règlement culturel départemental,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les demandes de subventions présentées au titre de la politique de soutien aux projets hors CTEAC et aux CTEAC,

Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 37 281 euros sur l'AE 2017_1 EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE comme suit :
 - 2 630 € pour l'ingénierie dédiée au CTEAC du PETR Pays de Verdun,
 - 695 € pour le projet « Façades en lumière » qui se déroule avec l'école de la Halle de Saint-Mihiel,
 - 33 956 € pour le projet « Jeunesse et Familles » de Transversales.
- Attribue les subventions suivantes :
 - 2 630 € au PETR Pays de Verdun
 - 695 € à l'association La Halle des sports
 - 33 956 € à l'association Transversales.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à ces décisions.

**CITES SCOLAIRES MEUSIENNES - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
ENTRE LA REGION GRAND EST ET LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la nouvelle convention cadre de fonctionnement matériel et financier déclinée en convention de partition des charges à conclure avec les cités scolaires meusiennes et la Région Grand-Est,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la nouvelle convention cadre, jointe à cette délibération, à conclure avec la Région Grand Est et les Cités scolaires pour la période 2023 à 2027 et par conséquent autorise le Président du Conseil départemental à la signer,
- Accepte les termes de la convention type de partition des charges, jointe à cette délibération, déclinaison de la convention cadre pour chaque cité scolaire et autorise le Président du Conseil départemental à la signer avec chaque établissement,
- Valide les modalités de paiement des charges liées à la viabilisation 2022 des collèges en cité scolaire en réalisant des versements sur trois années à partir de 2023.

Collèges

COLLEGES PRIVES ET MAISONS FAMILIALES RURALES - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à apporter une aide financière en investissement aux associations gestionnaires de biens immobiliers affectés à un service public,

Après en avoir délibéré,

1° - Retient au titre de la programmation des investissements 2022, les opérations suivantes en faveur des collèges privés meusiens et accorde les subventions plafonnées proratisées correspondantes :

Nom de l'établissement	Plafond *	Nature de l'opération	Montant de l'opération TTC	Taux d'intervention %	Montant de la subvention plafonnée et proratisée
St François d'Assise Ligny en Barrois	10 645.70 €	Restructuration des salles de classe collège	6 778.14 €	73.77	5 000 €
Jean Paul II Bar le Duc	17 316.60 €	Pose de fournitures et pose d'oculus	7 182.00 €	36.75	5 000 €
		Installation d'armoires multirisques à ventilation filtrante	6 424.36 €		
Jeanne d'Arc Commercy	10 115.30 €	Restructuration des salles de classe collège	5 980.00 €	83.61	5 000 €
Saint Jean Verdun	58 997.00 €	Pose de couverture de l'auvent	7 986.47 €	62.606	5 000 €
Sainte Anne Verdun	34 982.22 €	Installation PPMS Sonorisation	4 101.60 €	51.90	5 000 €
		Installation de tables de tri restauration	3 450.00 €		
		Réfection du mur dans la montée d'escalier	2 082.33 €		
TOTAL					25 000 €

**10% du montant total des dépenses non couvertes par des subventions publiques reçues au titre du contrat d'association*

2° - Accorde une subvention plafonnée proratisée de 30 000 €, au titre des investissements 2022, à la Fédération territoriale des maisons familiales rurales de Marne-Ardenne et Meuse répartie comme suit :

Etablissement Destinataire de la subvention	Site	Nature de l'opération	Montant de l'opération TTC	Taux d'intervention %	Montant de la subvention plafonnée et proratisée *
Fédération Territoriale des Maisons Familiales	MFR Commercy	Sécurisation du site	12 000.00 €	89.792	10 775 €

Rurales de Marne- Ardennes et Meuse	MFR Stenay	Installation éclairage de sécurité et mise aux normes des combles	13 310.40 €	89.794	11 952 €
	MFR Vigneulles les Hattonchâtel	Remise aux normes électriques du pôle orientation	8 100.00 €	89.79	7 273 €
	<i>MFR Bras sur Meuse</i>	<i>Pas de demande cette année</i>			
	<i>MFR Damvillers</i>				
<i>CFP Montiers sur Saulx</i>					
TOTAL					30 000 €

** Montant arrondi conformément au règlement budgétaire et financier adopté le 16/12/2021 et dans le respect de l'enveloppe votée au préprogramme*

3° - Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes avec les collèges privés meusiens ainsi qu'avec la Fédération territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardennes et Meuse.

EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - AVENANT N°1 AU CPOM -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation de l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'EHPAD « Vallée de la Meuse »,

Mesdames Danielle COMBE, Sylvie ROCHON et Monsieur Francis FAVE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé par l'EHPAD « Vallée de la Meuse » de VOID-VAUCOULEURS, gestionnaire, le Département et l'ARS financeurs,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à finaliser et à signer cet avenant n°1 au CPOM.

VENTES ET RACHATS D'ACTIONS SPL-XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque commune, EPCI et syndicat suivants, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
LONGEVILLE en BARROIS	Commune	15.50 euros
LAHAYVILLE	Commune	15.50 euros
VARENNES EN ARGONNE	Commune	15.50 euros

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.
- d'approuver le rachat au 22 septembre 2022, par le Département de la Meuse, de l'action de la société SPL-Xdemat, détenue par la commune de Brouennes, en vue conformément à sa demande, de sa sortie de la société, au prix de 15,50 euros,
- d'approuver le rachat au 22 septembre 2022, par le Département de la Meuse, de l'action de la société SPL-Xdemat, détenue par le Syndicat intercommunal de la Vallée de la Biesme, en vue conformément à sa demande, de sa sortie de la société, au prix de 15,50 euros,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de rachat de l'action ainsi que tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

PROROGATION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD D'ARGONNE (SITE DE CLERMONT) POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION PARTIELLE ET DE RESTRUCTURATION -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proroger la subvention d'investissement de l'EHPAD d'Argonne (site de Clermont) pour les travaux de réhabilitation partielle et de reconstruction,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de proroger la durée de validité de la subvention d'investissement de 1 665 537 € TTC à l'EHPAD d'Argonne (site de Clermont) pour les travaux de réhabilitation partielle et de reconstruction, jusqu'au 25 juin 2024.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention initiale d'attribution de subvention.

DEMOLITION DU BATIMENT B DU COLLEGE JEAN MOULIN A REVIGNY-SUR-ORNAIN - DEMANDE DE SUBVENTION CLIMAXION -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser la demande de subvention Climaxion auprès de l'ADEME et de la Région Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le plan de financement prévisionnel du projet d'AMO Economie Circulaire, ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Achat d'études et prestations de services – AMO Economie Circulaire	31 500,00 € HT	ADEME / Région (Climaxion)	22 050,00 € (70 %)
		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	<i>22 050,00 € (70 %)</i>
		Autofinancement CD55	9 450,00 € (30 %)
TOTAL Dépenses	31 500,00 € HT	TOTAL Recettes	31 500,00 € (100 %)

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention Climaxion de 22 050 € conformément au plan de financement prévisionnel approuvé ci-dessus,
- Engage le Département de la Meuse sur fonds propres, à défaut de l'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées, en conformité avec les crédits votés,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL -PROGRAMMATION -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention de la :

- Ville de Verdun,
- Commune de Varennes-en-Argonne,
- Commune de Vacherauville,
- Commune de Troussey,
- Commune de Guerpont,
- Communauté de communes du Pays de Montmédy,
- Commune de Vaucouleurs,
- Commune de Laimont,
- Commune de Senon,
- Communauté de communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre,
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun,
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2019/2022 qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par décision de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2021,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental du 16 décembre 2021,

Madame Jocelyne ANTOINE et Messieurs Francis FAVE et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'attribuer et d'individualiser en conséquence, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2021 et 2022, récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses (factures et tableau récapitulatif) seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Commission Permanente du 22 septembre 2022

Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention				Taux/DS	Autres financeurs sollicités
							FGP 2022	FGP 2021	FCT 2021	FCT 2022		
2021-00218	26/04/2021	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Construction d'un centre Social et Culturel dans le quartier d'Anthouard	Ville Verdun	3 245 365,08	1 200 000,00		194 400,00			16,20%	290 400 € : DETR - obtenu 500 000 € : DSIL T1 - obtenu 584 445 € : DSIL T2 - obtenu 469 647 € : Région - obtenu 250 000 € : CAF T1 - obtenu - fonds privé 40 000 € : CAF T2 - obtenu - fonds privé
2021_00295	26/04/2021	Codecom Argonne-Meuse	Aménagement d'un city-stade et d'un skate-park	Commune Varennes-en-Argonne	91 664,00	50 000,00			8 910,00		17,82%	DETR 2021 : 22 150 € (20,53 %) - acquis Région Grand-Est : 32 586 € (30,21 %) - acquis
2021_00521	19/05/2021	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Extension et requalification de la salle communale	Commune Vacherauville	98 787,83	98 787,83			11 509,00		11,65%	DETR 2021 : 28 160 € - acquis Région Grand Est : 20 000 € - acquis
2021_00610	09/06/2021	Communauté de communes Commercy - Void - Vaucouleurs	Rénovation de la salle des fêtes	Commune Troussey	402 891,00	250 000,00			55 800,00		22,32%	Région Relance Rurale : 20 000 € - acquis Région Climaxion : 28 031 € - acquis DETR : 146 000 € - acquis Département - PAEE : 20 000 € - sollicité
2021_01227	13/12/2021	Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse	Requalification de la place du village	Commune Guerpont	84 880,40	50 000,00			6 410,00		12,82%	Région Relance Rurale : 20 000 € (23,56 %) - acquis FC CA Bar-le-Duc SM : 24 878 € (29,31 %) - acquis FUCLEM : 8 125 € (9,57 %) - acquis
2022_00061	14/02/2022	Communauté de communes du Pays de Montmédy	Mission de programmation urbaine et immobilière pour la construction d'un centre aquatique dans le Nord-Meusien (Tranche 1)	Communauté de communes du Pays de Montmédy	39 000,00	30 000,00	17 358,00				57,86%	DETR 2021 : 11 700 € (19,83%) - acquis
2022_00082	24/02/2022	Communauté de communes Commercy - Void - Vaucouleurs	Requalification de la rue des Maroches	Commune Vaucouleurs	1 134 870,00	50 000,00			9 890,00		19,78%	DETR 2020 : 39 495 € - acquis Amende de police : 3 000 € - sollicité FUCLEM : 46 113,60 € - sollicité Agence de l'eau : 80 700 € + 90 060 € - sollicité GIP Objectif Meuse : 207 520,80 € - sollicité Enedis (fonds privé) : 19 893 € - sollicité
2022_00228	07/04/2022	Communauté de communes du Pays de Revigny (COPARY)	Valorisation des abords du lavoir	Commune Laimont	101 574,00	50 000,00			6 995,00		13,99%	DETR 2022 : 40 630 € (33,33 %) - sollicité Amendes police : 6 175 € (5,07 %) - sollicité
2022_00311	19/04/2022	Communauté de communes de Damvillers-Spincourt	Aménagement des espaces extérieurs du city-stade	Commune Senon	40 840,00	40 840,00			9 451,00		23,14%	néant
2022_00729	20/06/2022	Communauté de communes du Territoire de Fresnes en Woëvre	Construction d'un citystade	Communauté de communes du Territoire de Fresnes en Woëvre	86 685,00	50 000,00			10 145,00		20,29%	DETR 2019 : 37 523 € - obtenu
2022_00786	20/06/2022	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Réfection du sol du gymnase Galavaude	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	155 792,00	155 792,00	46 737,00				30,00%	DETR 2022 (sollicité) : 93 475,20 € - 60 %
2022_00842	15/07/2022	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Aménagement d'un terrain synthétique de rugby sur la plaine de jeux Ozomont	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	1 432 401,00	1 200 000,00	168 000,00				14,00%	DETR 2022 (sollicité) : 859 441 € - 60 %
				TOTAL	6 914 750,31	3 225 419,83	232 095,00	194 400,00	82 629,00	36 481,00		

Appui aux territoires et Tourisme

SOUTIEN A L'ANIMATION LOCALE - PROGRAMMATION 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention de :

- L'association "Arte'Fact" de Sampigny
- L'association "Bethléem" de Muzeray

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subvention à ces associations pour l'organisation de leurs manifestations dans le cadre de la politique d'aide à l'animation locale.

Vu le règlement budgétaire et financier départemental en date du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer les subventions forfaitaires suivantes pour un montant de 2 000 €,

Associations bénéficiaires	Subvention proposée en €
Association Arte'Fact de Sampigny Salon d'artisanat d'art de Sampigny – les 19 et 20 novembre 2022 à SAMPIGNY	500 €
Association Bethléem de Muzeray Festival des crèches – du 11 décembre 2022 au 02 janvier 2023 à MUZERAY	1 500 €
TOTAL	2 000 €

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision

Appui aux territoires et Tourisme

SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL - PROGRAMMATION 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention de :

- La Communauté de Communes du Pays d'Etain
- La Ville de Bar-le-Duc

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subventions aux EPCI et collectivités pour la mise en place de manifestations événementielles majeures qui contribuent au renforcement de l'attractivité de notre département en lui donnant une image dynamique et positive,

Et vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder une subvention exceptionnelle à la ville de Bar-le-Duc pour l'accueil du Tour de France le 28 juillet 2022 et pour l'organisation d'un programme d'animations dédié,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide de déroger au règlement financier départemental, pour le Tour de France Femmes, qui prévoit qu'aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département.
- Décide d'octroyer les subventions forfaitaires suivantes :

Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention	Montant de la subvention forfaitaire en €
Manifestation : 12 ^{ème} édition du festival « la poupée dans tous ses états » Du 19 au 23 octobre 2022, Etain	Communauté de Communes du Pays d'Etain	6 127 €
Tour de France Femmes le 28 juillet 2022 à Bar-le-Duc	Ville de Bar-le-Duc	10 890 €
TOTAL		17 017 €

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

PATRIMOINE - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous :

- Commune de Bislée
- Commune de Saulvaux
- Commune de Luzy-Saint-Martin
- Commune de Demange-Baudignécourt
- Commune de Ecurey-en-Verdunois
- Commune de Saint-Mihiel
- Commune de Lachalade
- Commune de Badonvillers-Gérauwillers
- Commune de Rancourt-sur-Ornain
- Commune de Couvonges

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation de subventions, dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'attribuer et d'individualiser en conséquence, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses (factures et tableau récapitulatif) seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

**POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
COMMISSION PERMANENTE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Dossier ASTRE	Date D'AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNÉE, PRORATISÉE ET ARRONDI À L'EURO SUPÉRIEUR						Autres financeurs sollicités	CANTON	
						Dépense subventionnable	2020/1 NON PROTEGE	2021/1 PATRIMOINE PROTEGE	2021/1 NON PROTEGE	2022/1 PROTEGE	2022/1 NON PROTEGE			faux
2020_00904	03/11/2020	Communauté de communes du Sammiellois	Restauration de la toitures et des façades de l'église	Commune Bislée	281 037,00	120 000,00	23 040,00					19,20%	68 401 € DETR 2020 - acquis 78 718 € - OSIL 2022 - acquis 54 659,94 € Région Grand Est - sollicité	Saint-Mihiel
2020_01114	18/12/2020	Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs	Restauration de l'église de Vaux la Grande	Commune Saulvaux	74 631,75	74 631,75	8 911,03					11,94%	DETR 2021 - obtenu : 44 860 € Région Grand Est - obtenu : 12 716 €	Vaucouleurs
2021_00430	19/05/2021	Communauté de communes Pays de Stenay et du Val Dunois	Restauration de l'église Saint-Martin : façades, traitement toiture, vitraux, collecte eaux pluviales	Commune Luzy-Saint-Martin	128 967,04	120 000,00			27 600,00			23,00%	51 587 € DETR 2021 (40 %) - acquis 12 939 € Région Grand Est - Relance rurale (10,03 %) - acquis	Stenay
2021_00633	19/05/2021	Communauté de communes Portes de Meuse	Eglise Saint-Rémi à Demange-aux-Eaux : charpente, couverture, zinguerie, maçonnerie (tranche 1)	Commune Demange-Baudignécourt	146 019,00	120 000,00			18 948,00			15,79%	65 709 € DETR 2021 (45 %) - acquis 20 151 € Région Grand-Est (13,80 %) - acquis	Ligny-en-Barrois
2021_00808	09/08/2021	Communauté de communes Damvillers-Spincourt	Eglise de l'Assomption : toiture, vitraux, réfection partielle des façades	Commune Ecurey-en-en-Verdunois	54 121,97	54 121,97			11 014,00			20,35%	11 449 € DETR 2021 (21,15 %) - acquis 10 824 € Région Grand-Est (20 %) - acquis	Montmédy
2021_00999	12/01/2022	Communauté de communes du Sammiellois	Restauration du buffet du grand orgue - T2	Commune Saint-Mihiel	13 475,00	13 475,00		2 614,00				19,40%	6 737,50 € DRAC 2022 (50 %) - acquis	Saint-Mihiel
2022_00007	24/01/2021	Communauté de communes Argonne-Meuse	Eglise abbatiale : réfection du clocher	Commune Lachalade	21 096,00	21 096,00				3 551,00		16,83%	10 548 € Région Grand-Est - Plan relance rurale (50 %) - acquis 669 € Codecom Argonne-Meuse (3,17 %)	Clermont-en-Argonne
2022_00214	21/03/2022	Communauté de communes Portes de Meuse	Eglise Saint-Martin à Badonvillers : restauration de la toiture	Commune Badonvillers-Gérauville	63 300,00	63 300,00				8 571,00		13,54%	16 800 € DETR 2021 (26,54 %) - acquis 18 939 € Région Grand-Est - Relance Rurale (30 %) - acquis	Ligny-en-Barrois
2022_00216	21/03/2022	Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY)	Eglise Saint-Médard : travaux d'urgence et de mise en sécurité	Commune Rancourt-sur-Ornain	22 552,00	22 552,00				3 724,00		16,51%	11 276 € DRAC 2022 (50 %) - acquis 3 383 € Région Grand-Est (15 %) - acquis	Revigny-sur-Ornain
2022_00642	21/06/2022	Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY)	Eglise Sainte-Brice : études préalables (tranche ferme) aux travaux de restauration	Commune Couvonges	55 756,00	55 756,00				10 667,00		19,13%	33 454 € DRAC 2022 (60 %) - acquis 11 151 € Région Grand-Est (20 %) - acquis	Revigny-sur-Ornain
TOTAL					860 955,76	664 932,72	31 951,03	2 614,00	57 562,00	14 391,00	12 122,00			

PATRIMOINE - MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION D'UNE SUBVENTION A L'HOPITAL SAINT CHARLES DE COMMERCY -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de dérogation exceptionnelle au règlement d'intervention de la politique de préservation du patrimoine protégé par l'Hôpital Saint-Charles de Commercy validée lors de la Commission permanente du 16 juin 2022,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De réviser le plan de financement suite à un réajustement du coût du projet et des financeurs et d'attribuer à l'Hôpital Saint-Charles, sur l'AP PATRIMOINE PROTEGE 2022, dans le cadre des crédits votés, la subvention suivante pour les travaux du clocheton au taux de 16%, en complément des interventions de la DRAC et de la Région :
 - Travaux de restauration du clocheton de la chapelle : dépenses subventionnables : 224 084,55 € TTC – montant de la subvention : 35 854 €.

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses (factures et tableau récapitulatif) seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

POLITIQUE D'AIDES AUX ECONOMIES D'ENERGIE - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention déposées par :

- commune de Damloup - Axe I
- commune de Domrémy-la-Canne - Axe III
- commune de Troussey - Axe II
- commune de Wavrille - Axe I

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation départementale concernant l'attribution de subvention à des projets au titre de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'attribuer et d'individualiser en conséquence, dans le cadre des crédits votés, les opérations proposées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2019, 2021 et 2022, récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses (factures et tableau récapitulatif) seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

Politique d'aides aux économies d'énergie - commission permanente 22 septembre 2022

Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Maître d'Ouvrage	Coût	Dépense subventionable	taux	axe 1 Energren 2019	axe 3 Energren 2020	axe 2 Energren 2021	axe 1 Energren 2022	autres financeurs	canton
2019-00867	30/07/2019	Codecom du Pays d'Etain	Etudes préalables à la réhabilitation du logement communal	Commune Damloup	7 700,00	7 700,00	40%	3 080,00 €				Pas d'autres cofinanceurs	Belleville-sur-Meuse
2020-00769	26/08/2020	Codecom Damvillers-Spincourt	Rénovation thermique d'un logement communal	Commune Domrémy-la-Canne	189 567,00	40 000,00	20%		8 000,00 €			19 417 € DETR (10,24 %) - acquis 42 636 € Région - Climaxion (22,49 %) - acquis 6 000 € GIP (3,16 %) - sollicité	Boulogny
2021-00611	02/06/2021	Codecom Commercy Void Vaucouleurs	Rénovation thermique de la salle des fêtes	Commune Troussey	402 891,00	200 000,00 €	10,00%			20 000,00 €		146 000 € : DETR - acquis 28 031 € : Région Climaxion - acquis 20 000 € : Région Relance Rurale - acquis 55 800 € : Département FCT - sollicité	Vaucouleurs
2022-00099	14/02/2022	Codecom Damvillers-Spincourt	Etudes préalables (phase conception) à la rénovation thermique du bâtiment de la Mairie	Commune Waville	15 989,80	15 989,80 €	40,00%				6 396,00 €	4 295 € DETR (26,86 %) - acquis 502 € Climaxion (3,14 %) - acquis	Montmédy
TOTAL					402 891,00	263 689,80 €		3 080,00 €	8 000,00 €	20 000,00 €	6 396,00 €		

AFAF DE DANNEVOUX : ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE DES NOUVELLES PARCELLES -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANNEVOUX,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 123-10 et R. 123-17, relatifs à l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX et fixant le périmètre, modifiée,

Vu le projet d'aménagement foncier adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DANNEVOUX lors de sa séance du 9 mars 2020,

Vu la demande d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DANNEVOUX lors de sa séance du 29 août 2019 et confirmée le 9 mars 2020,

Vu la proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 22 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'officialiser la prise de possession amiable intervenue entre les exploitants agricoles,

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE 1 :

Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet d'aménagement foncier modifié conformément aux décisions de la commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX prises le 9 mars 2020 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations d'aménagement foncier, dans les conditions définies ci-après :

La prise de possession s'effectuera dès enlèvement des récoltes pour l'ensemble des productions, paille comprise (broyée ou non) et au plus tard :

- le 10 août 2022 pour les terres en orge d'hiver, escourgeon et colza d'hiver, blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine, pois fourragers,
- le 1^{er} octobre 2022 pour les terres en jachères (sauf changement de date fixé par la réglementation au titre de la P.A.C.) - RAPPEL : Il est impératif de respecter, parallèlement, les règles d'entretien des jachères fixées par arrêté préfectoral,
- le 1^{er} octobre 2022 pour les terres en maïs fourrage, tournesol et féveroles,
- le 1^{er} novembre 2022 pour les terres où sont implantés des fourrages artificiels,
- le 15 novembre 2022 pour les terres en maïs grain,
- le 1^{er} décembre 2022 pour les terres en herbe et les prairies naturelles.

D'autres modalités de cession des parcelles peuvent être appliquées, par accord réciproque entre anciens et nouveaux exploitants ; notamment en cas de conditions climatiques exceptionnelles ne permettant pas de respecter les dates et modalités précitées.

Les clôtures (fils et piquets), autres installations, dépôts de fourrage, bois, matériels en état ou non devront être retirées des parcelles, par le cédant, avant le 1^{er} décembre 2022, sauf entente entre les parties, avec ou sans indemnité.

Les possibilités d'exploitation ci-dessus s'accompagnent des droits de passage nécessaires pour desservir les parcelles nouvelles qui, sans cela et avant l'exécution des travaux connexes, seraient privées de tout accès. Cela n'ouvre droit à aucune indemnité. Il en sera fait usage de manière à occasionner le moins de dégâts possible.

Il est par ailleurs rappelé l'obligation de maintenir l'ensemble des éléments naturels présents (haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés...), et ce jusqu'à la clôture des opérations, et que toute intervention sur ces éléments (suppression, déplacement...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable par les services de l'Etat après clôture des opérations d'aménagement.

La commission recommande de ne pas édifier de clôture définitive en bordure de chemins avant l'achèvement des travaux connexes.

ARTICLE 2 :

Pour les parcelles modifiées par décisions de la CDAF, la prise de possession s'effectuera en 2023 à la prochaine saison culturale, suivant les modalités susvisées, **sauf accord entre les parties**.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération demeurent applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté départemental ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera :

- affichée pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes de DANNEVOUX, SIVRY-SUR-MEUSE, CONSENVOYE, GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, SEPTSARGES et VILOSNES-HARAUMONT,
- notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Cette décision fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de notification ou de publication devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY Cedex. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil départemental, les maires des communes de DANNEVOUX, SIVRY-SUR-MEUSE, CONSENVOYE, GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, SEPTSARGES et VILOSNES-HARAUMONT et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Aménagement Foncier et Projets Routiers

MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION D'AFAP DE DANNEVOUX -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANNEVOUX,

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment l'article L.121-14,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur partie du territoire de DANNEVOUX avec extension sur les Communes de GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSAGRES et CONSENVOYE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 18 mai 2017, modifiant le périmètre de l'opération de DANNEVOUX,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse rendu le 12 juillet 2022,

CONSIDERANT que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés sur le plan cadastral, conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De suivre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse et d'accepter les modifications proposées,
- De modifier le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de DANNEVOUX comme défini, après modifications, par délibération du 18 mai 2017.

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX comme défini par délibération du 25 juin 2015 puis modifié le 18 mai 2017 est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
CONSENVOYE	ZA	16 et 17
DANNEVOUX	A	1 à 12, 14, 159 à 206, 208 à 255, 258 à 291, 293 à 321, 324 à 330, 332 à 344, 346 à 357, 372 à 382, 385 à 425, 459 à 483, 485 à 487, 566 à 571, 598 à 603, 647, 767, 824, 908, 1311, 1315, 1316, 1337, 1338, 1342, 1348, 1350, 1352, 1355 à 1357, 1359, 1360, 1362, 1363, 1365, 1368, 1374
	B	170, 636 à 639, 1256, 1264, 1266
	C	2 à 5, 63, 77, 78, 80 à 84, 245, 267 à 277, 286, 402 à 404, 481, 484, 529, 530, 534 à 543, 596, 733 à 738, 741 à 744, 928 à 935, 1046, 1073, 1135, 1136, 1147, 1161

	D	8 à 39, 55 à 70, 73, 74, 77 à 97, 99 à 111, 137, 138, 142 à 148, 150, 153 à 157, 163, 172 à 180, 238, 239, 242, 259, 260, 262 à 267, 271, 272, 274 à 278, 574 à 576, 651, 661, 668, 669, 794, 797 à 800, 828 à 830, 834, 835, 837 à 842, 844 à 847
	YA	1 à 8
	YC	2 à 6, 8 à 17, 19 à 23
	ZA	1 à 40, 42 à 44, 46 à 50
	ZB	1 à 31, 34 à 100, 103 à 107
	ZC	2 à 37, 39 à 42, 44, 49 à 51, 53 à 81, 84 à 98, 101 à 109, 111, 117 à 137, 140 à 142, 157, 158, 160, 161, 167, 169 à 176, 180, 184, 186, 188, 189, 191
	ZD	1, 8 à 25
	ZE	1 à 25, 27 à 49
	ZH	1 à 59, 61 à 63, 67 à 92, 95 à 99
	ZK	14 à 38, 43 à 47, 50 à 58, 60 à 72, 74 à 76, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 119, 120, 122, 124
	ZL	2 à 5, 7 à 18, 23 à 25, 29 à 85, 91 à 126, 128 à 143, 160 à 171, 176, 177, 180, 191 à 194, 196, 199, 206, 212, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 227, 230, 232
	ZM	2 à 11, 16 à 32, 39 à 73, 75, 76, 78, 79, 83 à 85, 87 à 90, 92, 94 à 99, 101 à 109
	ZN	36 à 38, 40 à 48, 50, 51
GERCOURT ET DRILLANCOURT	ZA	1 à 4, 6, 7, 10 à 29, 31 à 51, 85 à 87, 92 à 95
	ZB	2, 3, 12 à 18, 22 à 26, 31, 32, 37, 41 à 50, 61, 63, 64, 73, 75, 77, 80, 82, 84, 86, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 104 à 111, 113, 114
	ZC	1, 2, 28 à 30, 48, 51, 114 à 116, 119 à 124, 132 à 141, 145
	ZO	19
SEPTSARGES	ZD	16
SIVRY SUR MEUSE	ZX	84, 85
VILOSNES HARAUMONT	ZE	88 à 94

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental et les maires des communes de DANNEVOUX, GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSARGES et CONSENVOYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage en mairie, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes du Département de la Meuse.

INSTITUTION DE LA CCAF DE SPINCOURT (POUR LE TERRITOIRE D'HOUDELAUCOURT-SUR-OTHAIN) -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 121-2 et L121-15,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune de SPINCOURT (territoire de HOUDELAUCOURT-SUR-OTHAIN),

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SPINCOURT (pour le territoire d'HOUDELAUCOURT-SUR-OTHAIN) en date du 9 décembre 2019 sollicitant la reconnaissance de leur opération en « 1^{er} Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental »,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SPINCOURT (pour le territoire de HOUDELAUCOURT-SUR-OTHAIN) en date du 10 juin 2022, demandant au Conseil départemental l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier,

Considérant :

- l'historique du dossier du premier remembrement exécuté en 1918 et clôturé en 1966 en raison de difficultés techniques,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, il y a lieu d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur ce territoire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de retenir SPINCOURT (pour le territoire de HOUDELAUCOURT-SUR-OTHAIN) comme un 1^{er} aménagement foncier agricole, forestier et environnemental,
- l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SPINCOURT (pour le territoire de HOUDELAUCOURT-SUR-OTHAIN),

Prend acte de la prise en charge par la commune de SPINCOURT de 20 % du montant TTC de l'ensemble des dépenses réglées dans le cadre de cette procédure d'aménagement foncier.

ARRETES INDIVIDUELS D'ALIGNEMENT -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de sept propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Breux du 21 juin 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ménil-aux-Bois du 27 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Mihiel du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuels suivants le long de :

- La RD 110, en agglomération de Breux, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2022-001,
- La RD 11, en agglomération de Ménil-aux-Bois, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-006,
- La RD 901, en agglomération de Saint-Mihiel, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-002,
- La RD 901, en agglomération de Saint-Mihiel, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-003,
- La RD 904, hors agglomération de Beney-en-Woëvre, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-005,
- La RD 2, hors agglomération de Lachalade, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2022-002,
- La RD 902, hors agglomération de Villotte-devant-Louppy, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2022-002,
- La RD 122, hors agglomération de Neuville-sur-Ornain, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2022-003,



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2022-001 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 10 mai 2022 reçue le 11 mai 2022 et présentée par :

✉ **Jean-Michel KIRCHER**

Géomètre Expert
21, rue Vauban
F-54400 LONGWY

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de BREUX, le long de la RD 110, entre les points de repère (PR) 35+547 et 35+632, côté droit, pour les parcelles cadastrées section AB n° 46 et 47, dont la SCI ANGEL, sise lotissement La Plaine, 30 960 SAINT-FLORENTIN-SUR-AUZONN est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/09/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 21 juin 2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 110 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un muret de clôture continu sur les parcelles concernées et d'une haie séparative,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées sous les n° AB 46 et 47 est défini par le pied de la haie séparative et du muret d'enceinte situés le long de la RD110, entre les PR 35+547 et 35+632, côté droit.

Il est fixé par le segment de droite [AB] :

- **A** distant perpendiculairement de 1.19 m du FE droit de la chaussée au P.R. 35+632 ;
- **B** distant perpendiculairement de 2.18 m du FE droit de la chaussée au P.R. 35+547 ;
- Les points **A** et **B** sont distants de 83.95 m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE de coordonnées GPS : X=1872618.58
Y=8267252.45

- **B**, angle SUD du muret sur de la parcelle AB 47 de coordonnées GPS : X=1872684.18
Y=8267200.09

Ces coordonnées s'entendent en projection RGF93 CC49.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

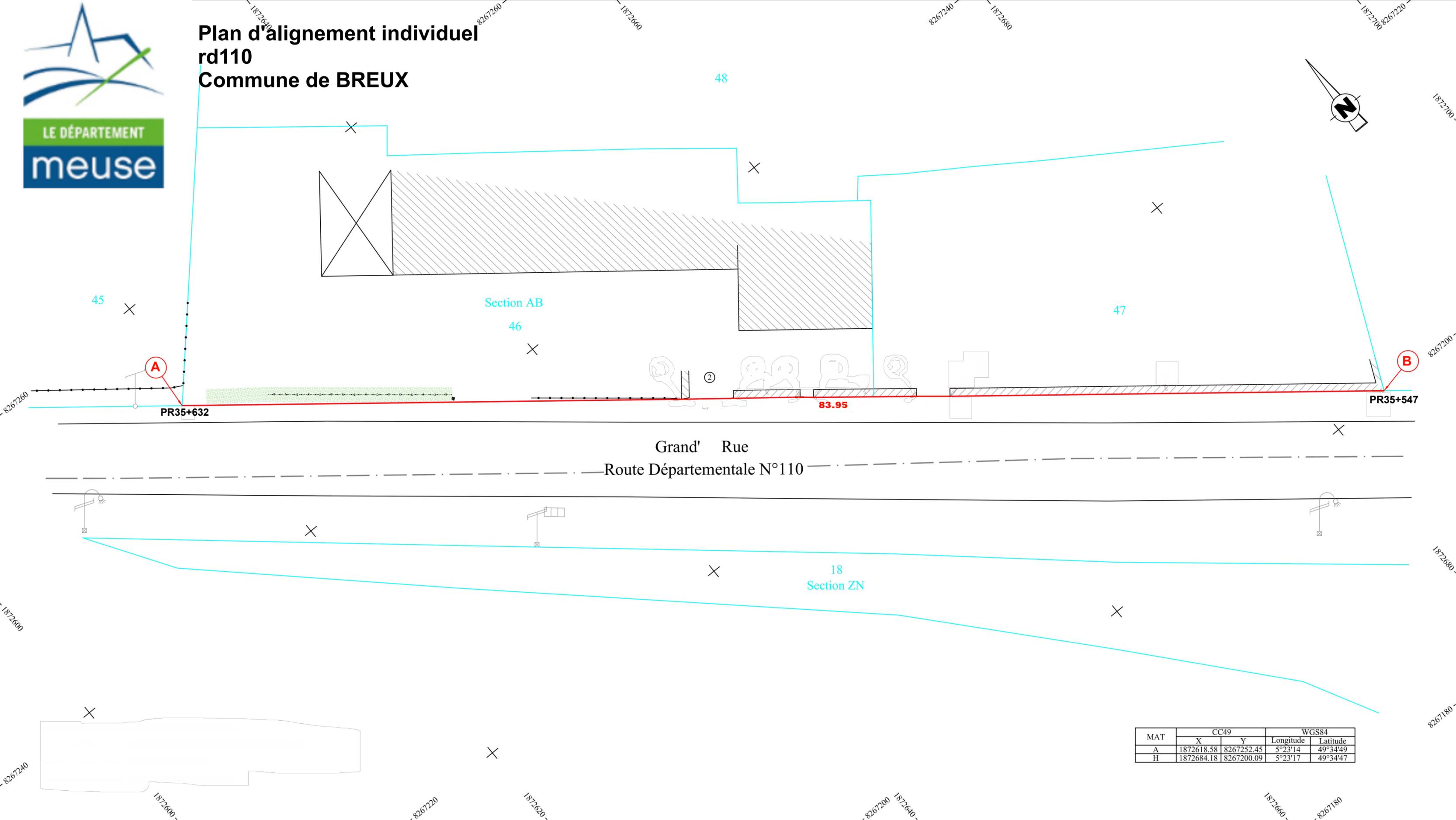
Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de BREUX pour information ;
L'ADA de STENAY pour information.



Plan d'alignement individuel rd110 Commune de BREUX



PR35+632

PR35+547

Grand' Rue
Route Départementale N°110

18
Section ZN

Section AB

83.95

MAT	CC49		WGS84	
	X	Y	Longitude	Latitude
A	1872618.58	8267252.45	5°23'14	49°34'49
H	1872684.18	8267200.09	5°23'17	49°34'47



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-006
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 13 juin 2022 reçue le 20 juin 2022 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de MENIL-AUX-BOIS le long de la RD 11, entre les points de repère (PR) 5+506 et 5+531, côté droit, pour la parcelle cadastrée section A n° 934 (Grande Rue), dont Madame HASS Marie-Odile est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/09/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 27/07/2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 11 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un trottoir,
- Considérant l'existence des constructions voisines,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section A n° 934 est défini par le prolongement des façades des constructions voisines passant à l'arrière du trottoir, côté riverains.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Nord-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section A n° 1289 de rayon 37.96m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée A n° 1285 de rayon 11.78m et de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée A n° 1280 de rayon 29.73m ;

- **B** correspond au deuxième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Nord-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section A n° 1289 de rayon 43.37m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée A n° 1285 de rayon 10.47m et de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée A n° 1280 de rayon 24.52m ;

- **C** correspond au troisième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section A n° 1285 de rayon 22.54m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée A n° 1280 de rayon 11.82m et de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée A n° 1273 de rayon 41.52m.

A et **B** sont distants de 5.51m ;

B et **C** sont distants de 19.81m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

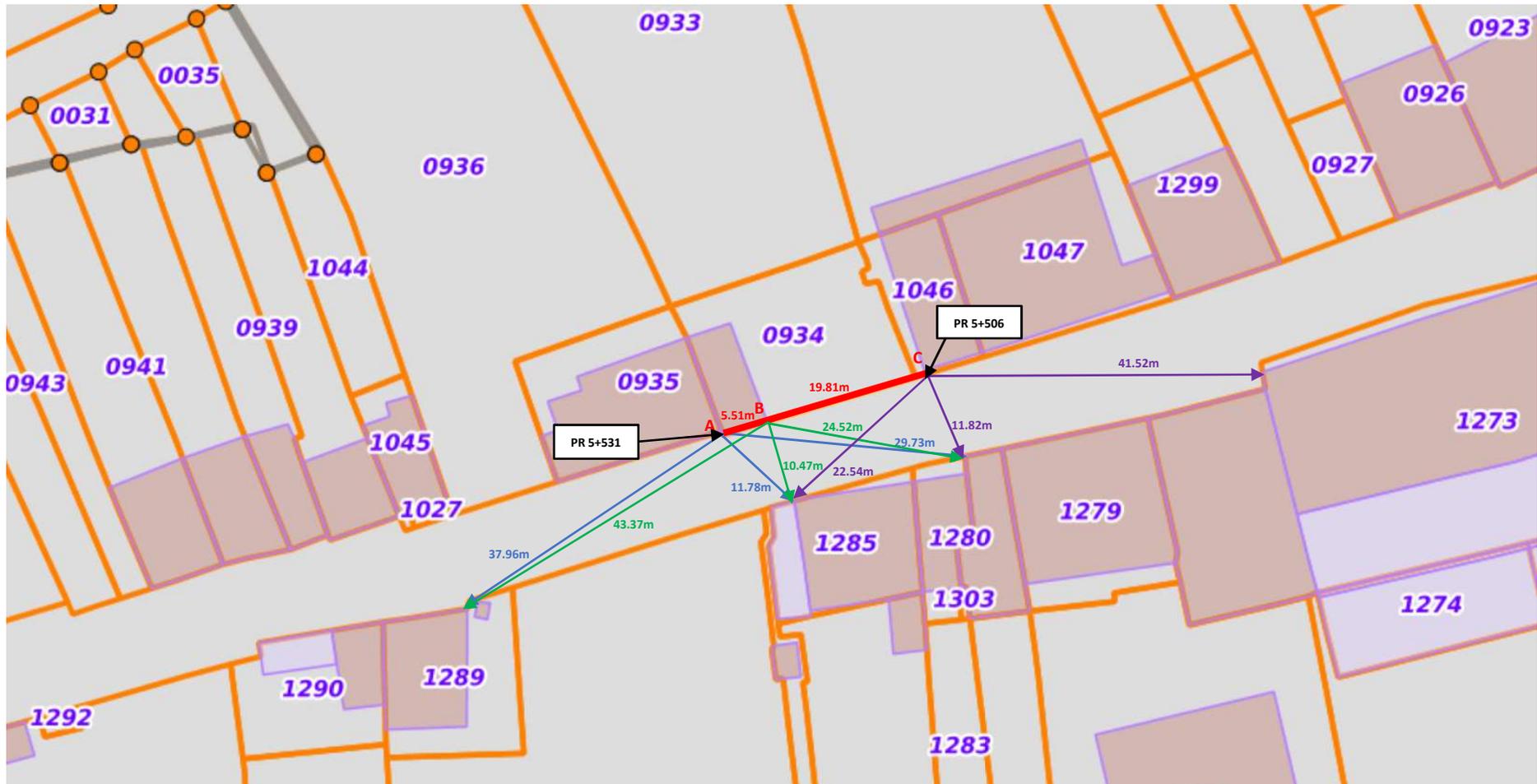
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de Ménil-aux-Bois pour information ;

L'ADA de Commercy pour information.

PLAN D'ALIGNEMENT A934, MENIL-AUX-BOIS, RD11 DU PR 5+506 AU PR 5+531





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-003
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 10 février 2022 reçue le 16 février 2022 et présentée par :

Monsieur Eric LAURENT

✉ 8 rue des Obliques
55210 NONSARD

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de SAINT-MIHIEL, le long de la RD 901, entre les points de repère (PR) 24+236 et 24+256, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AM n° 572 (rue Porte de Metz), dont Monsieur Eric LAURENT, 8 rue des Obliques, 55210 NONSARD est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/09/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 05/07/2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 901 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un muret de la parcelle contiguë AM573,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AM n° 572 est défini dans le prolongement du muret de la parcelle contiguë section AM n° 573.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** correspond à l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AM n° 573 de rayon 6.97m, de l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Sud-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AM n° 573 de rayon 19.71m et de l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Sud-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AL n° 506 de rayon 23.92m ;

- **B** correspond à l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Sud-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AL n° 548 de rayon 22.06m, de l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Nord-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AL n° 548 de rayon 19.23m et de l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AM n° 573 de rayon 26.32m.

A et **B** sont distants de 20.04m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
La commune de Saint-Mihiel pour information ;
L'ADA de Commercy pour information.

Plan d'alignement section AM n° 572 SAINT-MIHIEL RD 901 du PR 24+236 au PR 24+256





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-002
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 21 janvier 2022 reçue le 24 janvier 2022 et présentée par :

Monsieur le Maire de SAINT-MIHIEL

✉ Mairie de SAINT-MIHIEL
Place des Moines
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de SAINT-MIHIEL, le long de la RD 901, entre les points de repère (PR) 24+236 et 24+256, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AM n° 572 (rue porte de Metz), dont Monsieur Eric LAURENT, 8 rue des Obliques, 55210 NONSARD est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/09/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 05/07/2022,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 901 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un muret de clôture de la parcelle contiguë section AM n° 573,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AM n° 572 est défini dans le prolongement du muret de la parcelle contiguë section AM n° 573.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** correspond à l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AM n° 573 de rayon 6.97m, de l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Sud-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AM n° 573 de rayon 19.71m et de l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Sud-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AL n° 506 de rayon 23.92m ;

- **B** correspond à l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Sud-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AL n° 548 de rayon 22.06m, de l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Nord-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AL n° 548 de rayon 19.23m et de l'intersection de l'arc de cercle de centre l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AM n° 573 de rayon 26.32m.

A et **B** sont distants de 20.04m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
L'ADA de Commercy pour information.

Plan d'alignement section AM n° 572 SAINT-MIHIEL RD 901 du PR 24+236 au PR 24+256





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2022-005
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 23 mai 2022 reçue le 23 mai 2022 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement, hors l'agglomération, sur le territoire de la commune de Beney-En-Woëvre, le long de la RD 904, entre les points de repère (PR) 23+919 et 23+950, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 95 (Route de Verdun), dont la société GAEC LE ROUAN, 3 Grande Rue, 55210 BENEY-EN-WOEVRE, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/09/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 904 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'une clôture fil ronce,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 95 est défini par la limite du haut de fossé, dépendance de la RD 904 nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la route, 50cm devant la clôture fil ronce.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Sud-Ouest du premier hangar sis sur la parcelle cadastrée section ZC n° 45 de rayon 107,2m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud-Ouest du deuxième hangar sis sur la parcelle cadastrée ZC n° 45 de rayon 134.4m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du premier hangar sis sur la parcelle cadastrée ZC n° 45 de rayon 148.2m ;

- **B** correspond au deuxième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Sud-Est du premier hangar sis sur la parcelle cadastrée section ZC n° 45 de rayon 94,3m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud-Ouest du premier hangar sis sur la parcelle cadastrée ZC n° 45 de rayon 80,2m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Sud-Ouest du deuxième hangar sis sur la parcelle cadastrée ZC n° 45 de rayon 105,7m;

A et **B** sont distants de 30,72m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Beney-en-Woëvre pour information ;
L'ADA de Commercy pour information.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2022-002 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 14 Avril 2022 reçue le 09 Mai 2022 et présentée par :

GEODATIS
5 rue Isabey
54000 NANCY

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de LACHALADE, le long de la RD 2, entre les points de repère (PR) 55+286 et 55+296, côté droit, pour la parcelle cadastrée section B n° 20, dont la direction de l'immobilier de l'état, sise 17 rue du Général De Gaulle, BP40513, 55 013 BAR-LE-DUC cedex, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/09/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 2 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence de bornes anciennes sur les parcelles adjacentes,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'un talus en déblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée sous le n° B20 est défini par le haut du talus aux extrémités de la parcelle considérée

Il est fixé par le segment de droite [AB] :

- **A** distant perpendiculairement de 4.67 m du FE droit de la chaussée au P.R. 55+296 ;
- **B** distant perpendiculairement de 4.16 m du FE droit de la chaussée au P.R. 55+286 ;
- Les points **A** et **B** sont distants de 10.73 m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne de l'ordre des géomètres experts de coordonnées : X=1843096.17
Y=8219913.68
- **B**, borne de l'ordre des géomètres experts de coordonnées : X=1843101.76
Y=8219904.53

Ces coordonnées s'entendent en projection RGF93 CC49.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

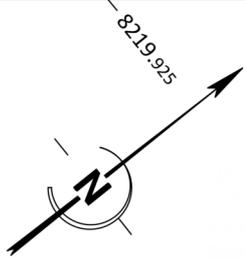
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

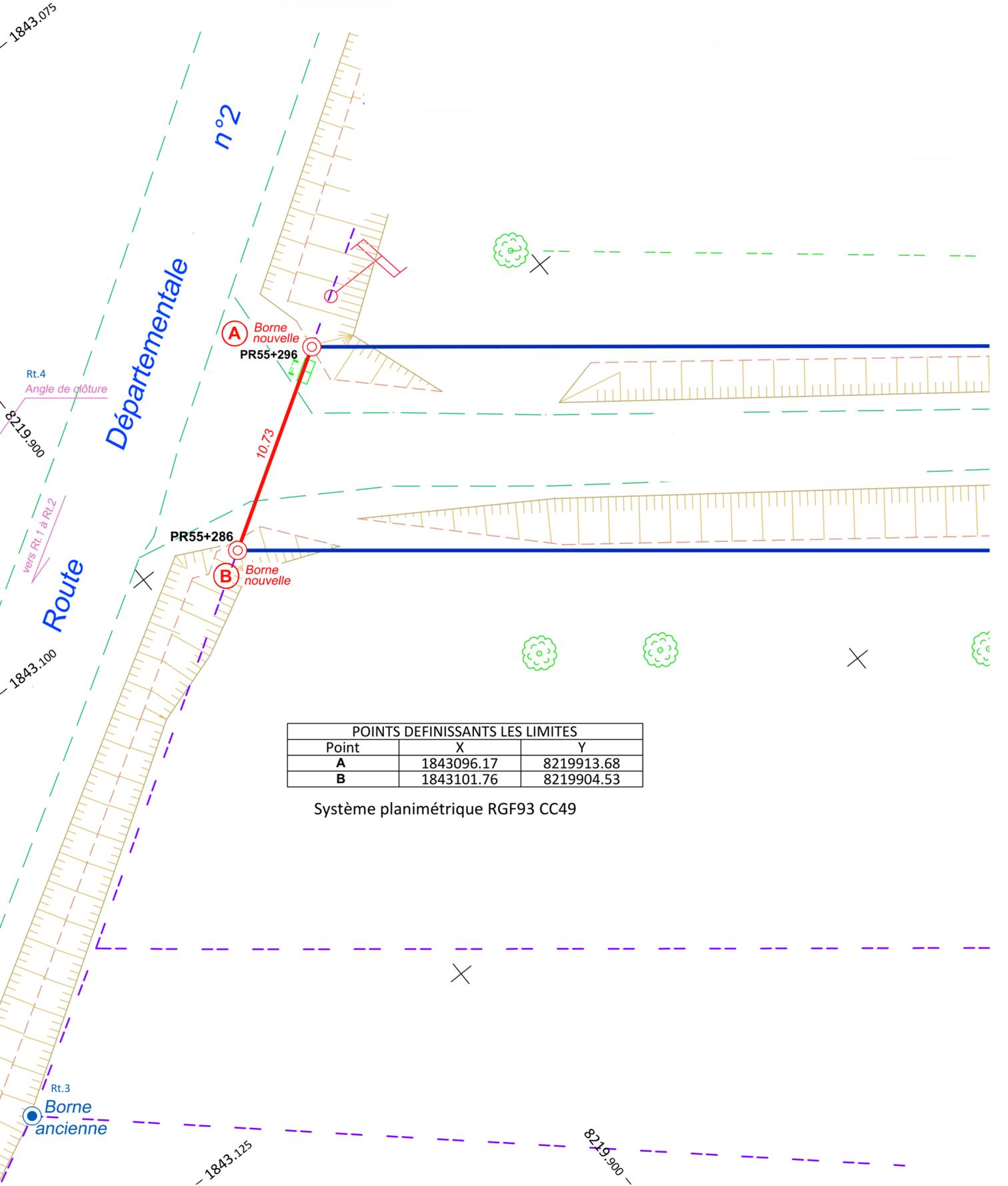
Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
L'ADA de STENAY pour information.



DEPARTEMENT DE LA MEUSE
PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
RD2
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LACHALADE



POINTS DEFINISSANTS LES LIMITES		
Point	X	Y
A	1843096.17	8219913.68
B	1843101.76	8219904.53

Système planimétrique RGF93 CC49



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR-LE-DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2022-002
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 29 juin 2022 reçue le 01 juillet 2022 et présentée par :

Monsieur J. MASSINI

✉ 55, Boulevard Raymond Poincaré
55000 BAR-LE-DUC

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération sur le territoire de la commune de Villotte-devant-Louppy, le long de la RD 902, entre les points de repère (PR) 10+366 et 10+438, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AB n° 168, et hors agglomération sur le territoire de la commune de Louppy-le-Château, le long de la RD 902, entre les PR 10+438 et 10+502, côté droit, pour la parcelle cadastrée AB n° 194, dont le GAE du Clos Bouton, installé au 42, Grande Rue à 55250 VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/09/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 902 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé (dépendance de la RD 902),

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées sections AB n° 168 et AB n° 194, hors agglomération, le long de la RD 902, entre les PR 10+366 et PR 10+502 côté droit, est défini par la limite de l'emprise nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la RD 902.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]** :

- **A**, de coordonnées Lambert1 X : 799010.84 et Y : 135081.81, au PR 10+366, côté droit, distant de **B** de 23.15m ;
- **B**, de coordonnées Lambert1 X : 799031.18 et Y : 135070.75, au PR 10+389, côté droit, distant de **C** de 113.20m ;
- **C**, de coordonnées Lambert1 X : 799138.34 et Y : 135034.25, au PR 10+502, côté droit.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, par une borne OGE existante, côté droit, distante perpendiculairement de 4.33m du bord de chaussée, au PR 10+366 ;
- **B**, par la pose d'une borne OGE, par le cabinet Mangin, côté droit, distante perpendiculairement de 3.58m du bord de chaussée, au PR 10+389 ;
- **C**, par la pose d'une borne OGE, par le cabinet Mangin, côté droit, distante perpendiculairement de 3.86m du bord de chaussée, au PR 10+502.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Villotte-sur-Aire pour information ;
La commune de Louppy-le-Château pour information ;
L'ADA de BAR-LE-DUC pour information.



1 centimètre = 0,01 kilomètres



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR-LE-DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2022-003
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 22 avril 2022 reçue le 29 avril 2022 et présentée par :

Monsieur Jean-Baptiste NOËL

✉ 7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Ornain, le long de la RD 122, entre les points de repère (PR) 2+295 et 2+423, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AD n° 84, dont Monsieur Antoine ROBELET, demeurant 2 route de Vassincourt à 55800 NEUVILLE-SUR-ORNAIN est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 22/09/2022,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 122 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé (dépendance de la RD 122),

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 84, hors agglomération le long de la RD 122, entre les PR 2+295 et PR 2+423 côté gauche, est défini par la limite de l'emprise nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la RD 122.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]**, **[BC]**, **[CD]** et **[DE]** :

- **A** de coordonnées RGF93 CC49, X 1849844.04 et Y 8181478.05 au PR 2+295, côté gauche
- **B** de coordonnées RGF93 CC49, X 1849863.25 et Y 8181479.25 au PR 2+315, côté gauche
- **C** de coordonnées RGF93 CC49, X 1849883.38 et Y 8181486.53 au PR 2+338, côté gauche
- **D** de coordonnées RGF93 CC49, X 1849899.06 et Y 8181494.01 au PR 2+356, côté gauche
- **E** de coordonnées RGF93 CC49, X 1849946.66 et Y 8181536.51 au PR 2+423, côté gauche

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, par la pose d'une borne OGE par le cabinet Arpent Conseils, côté gauche, distante perpendiculairement de 7.74m de l'axe de chaussée, au PR 2+295 ;
- **B**, par une borne granit existante, côté gauche, distante perpendiculairement de 6.45m de l'axe de chaussée, au PR 2+315 ;
- **C**, par une borne granit existante, côté gauche, côté gauche, distante perpendiculairement de 7.91m de l'axe de chaussée, au PR 2+338 ;
- **D**, par une borne granit existante, côté gauche, distante perpendiculairement de 8.09m de l'axe de chaussée, au PR 2+356 ;
- **E**, par une borne granit existante, côté gauche, distante perpendiculairement de 6.42m de l'axe de chaussée, au PR 2+423.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

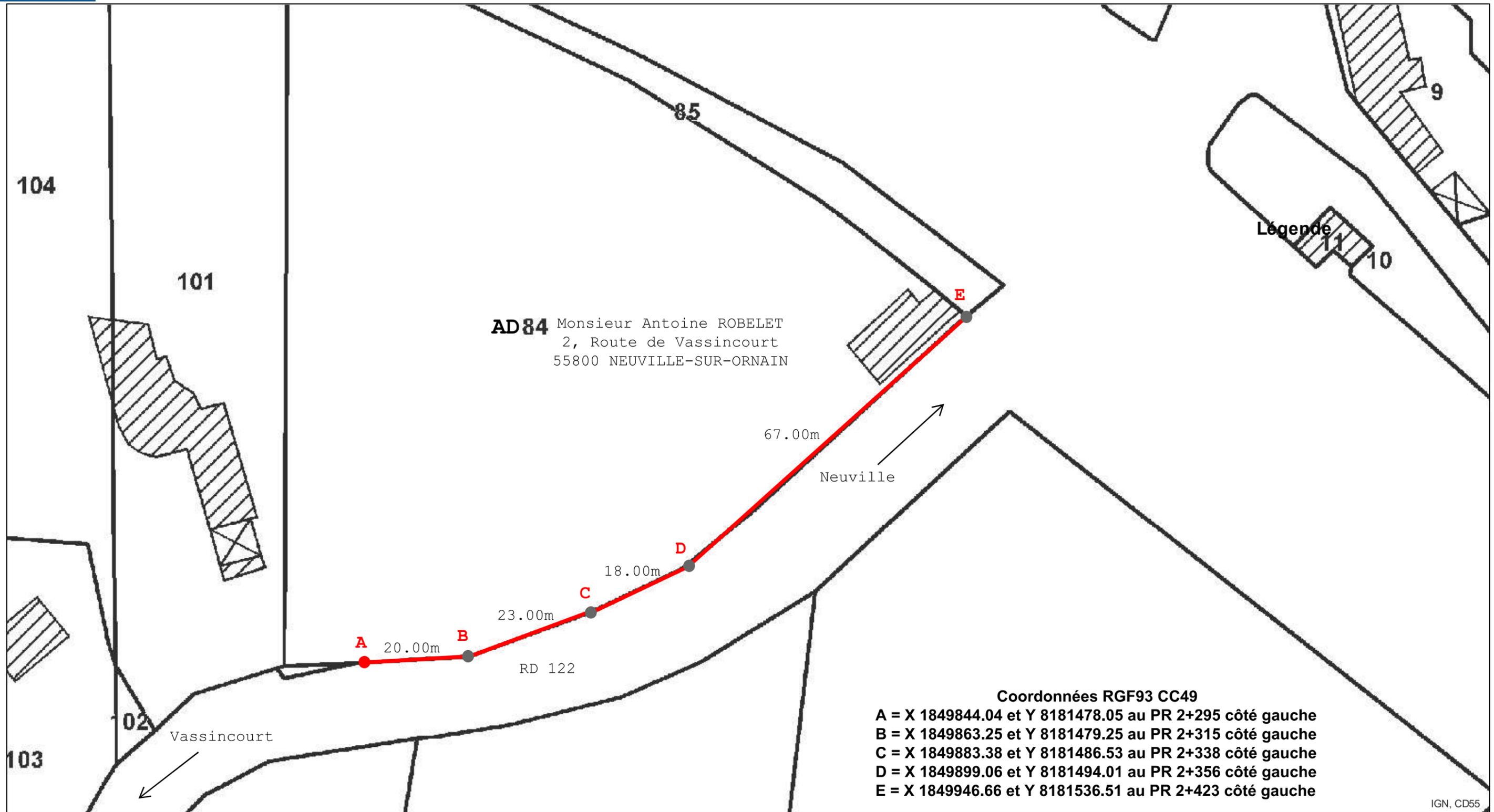
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN pour information ;

L'ADA de Bar-le-Duc pour information.

Annexe AlignBLD 2022-003



1 centimètre = 0,01 kilomètres

Coordination et Qualité du réseau routier

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Estimation du préjudice
RD 36 c - Trousey - PR 2+550 Accident de la circulation nécessitant le remplacement de 12ml de glissières de sécurité	Monsieur A F 55190 TROUSSEY	2 007,60 €
RD 966 – Menaucourt – PR 5+630 Chute d'un arbre sur la chaussée (appartenant à un riverain) nécessitant de le débiter sur place et le remplacement de 28ml de glissières de sécurité, endommagées lors de cette chute.	Monsieur M M 55500 NANCOIS SUR ORNAIN	2 175,20 €
RD 16 – Merles Sur Loison – PR 9+000 Dégradation de l'accotement par un engin agricole nécessitant un la remise en état de l'accotement et la repise du fossé pour un bon écoulement des eaux	Monsieur L T 55150 MANGIENNES	382,02 €
	TOTAL	4 564,82 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

**CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE
DIVERSES COMMUNES -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver sept conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de VAUCOULEURS** – RD 960 du PR 10+1205 au PR 11+096 (Rue de la Libération), en traversée d'agglomération : travaux de marquage axial.
2. **Commune de FAINS-VEEL** – RD 185 du PR 2+374 au PR 2+620 et RD 146 du PR 3+533 au PR 3+696 (Rue d'Egremont), en traversée d'agglomération de Véel : requalification urbaine et aménagement sécuritaire, comprenant principalement la reprise des trottoirs et la mise aux normes des passages piétons.
3. **Commune de NAIVES-EN-BLOIS** – RD 29, côté gauche, du PR 7+655 au PR 7+680 (Grande Rue) et RD 168, côté droit, du PR 18+970 au PR 18+1080 (Rue Cuvelot), en traversée d'agglomération : pose de caniveaux de type CC2.
4. **Commune de LAIMONT** – RD 75 du PR 0+016 au PR 0+172, (Rue de la Fontaine Légère) et RD 994 du PR 15+453 au PR 15+717 (Route de Bar-le-Duc) : diminution de la largeur de chaussée à 6.00m par la création d'inflexions, d'îlot central en entrée d'agglomération, d'écluses simples, de deux passages piétons, de places de stationnement en encoche et la réalisation d'un cheminement piétonnier pour les personnes à mobilité réduite (PMR).
5. **Commune de VAUBECOURT** – RD 122 du PR 16+948 au PR 18+012 (Route de Villotte, Rue Ernest Chaudron), RD 2 du PR 24+610 au PR 25+305 (Route de Rembercourt, Rue Grande et Route de Triaucourt), RD 188 du PR 0+000 au PR 0+017 (Rue de bourgogne) : réalisation d'îlots centraux, afin de sécuriser deux carrefours et deux écluses en entrée d'agglomération pour modérer la vitesse en réduisant la largeur de chaussée, marquage de passages piétons ; l'ensemble des aménagements sera réalisé à la peinture routière et à la résine.
6. **Commune de DIEUE-SUR-MEUSE** – RD 964 du PR 76+279 au PR 77+352 (Rue du Rattentout) et RD 159 du PR 17+902 au PR 18+791 (Rue du Moulin et rue du Chaudron), en traversée d'agglomération : aménagement de six îlots séparateurs en saillie au niveau des passages piétons, création de trois plateaux surélevés, création d'une chicane, aménagement d'entrée d'agglomération avec des plantations arbustives, réduction de chaussée par la création d'un trottoir en enrobé et la plantation d'une haie arbustive, création d'un passage piéton, et pose de regards avaloirs.
7. **Commune d'ERIZE-LA-BRÛLÉE** – RD 121 du PR 20+845 au PR 21+322 (Rue de l'Orme), en traversée d'agglomération : requalification de traverse avec création d'un plateau surélevé, de deux inflexions sans saillie, de réduction de chaussée, de deux passages piétons, de places de stationnement en encoche, et aménagement de trottoirs, **avec participation financière du Département arrêtée à 19 683 € HT** (non assujettie à la T.V.A) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE MONTMEDY A DES TRAVAUX DE VOIRIE AU NIVEAU DE TIVOLI (CARREFOUR RD 110B ET RD 110D) -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la participation financière de la commune de Montmédy aux travaux de voirie en traversée d'agglomération de Montmédy au droit du carrefour de Tivoli (RD 110d / RD 110b),

Après en avoir délibéré,

- Arrête la participation financière de la commune de Montmédy au montant de **7 579 € HT** (non assujetti à la TVA) pour les travaux liés aux trottoirs dans le cadre de cette opération et dans les conditions des prix du marché départemental n° 2020-241 ;
- Approuve le projet ci-annexé de convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Montmédy sur les RD 110d du PR 0+835 au PR 0+916 (Route de Thonne-les-Prés et Rue de la Chevée) et RD 110b du PR0+834 au PR 0+863 (Rue Vauban) ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à le signer, sous réserve de l'obtention d'une délibération correspondante du Conseil municipal de Montmédy, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de MONTMEDY sur les RD 110d du PR 0+835 au PR 0+916 et RD 110b du PR0+834 au PR 0+863

Entre d'une part,

La commune de Montmédy, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du XX xxxx 2022,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente lors de sa séance du 22 septembre 2022,

La présente convention, à titre de régularisation, a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Montmédy en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Cette convention de réalisation, de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX REALISES

Le Département de la Meuse a réalisé du mercredi 22 juin au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre de son programme d'investissement la rectification des RD 110d (Route de Thonne-les-Prés et Rue de la Chevée) du PR 0+835 au PR 0+916 et 110b du PR0+834 au PR 0+863 (Rue Vauban). Les travaux ont consisté à redresser un virage qui présente un grand rayon intérieur et une forte déclivité entraînant une augmentation de la vitesse dans le périmètre aggloméré et de l'insécurité en hiver (cf. plans de situation et des travaux en annexe 1).

Le montant de l'estimation prévisionnelle de ces travaux comprenant la maîtrise d'œuvre s'élève à 31 182,50 € HT (hors actualisation des prix), soit 37 419 € TTC (cf. annexe 2).

La commune de Montmédy est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation de trottoirs sur les RD 110d du PR 0+835 au PR 0+916 et 110b du PR0+834 au PR 0+863 (Rue Vauban) et la mise en œuvre de la signalisation horizontal et verticale lié à l'aménagement.

L'ensemble des travaux de marquage au sol et de signalisation verticale sont à la charge exclusive de la commune. Ils sont autorisés à être réalisés après réalisation des travaux départementaux.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Département de la Meuse a assuré la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des travaux de voirie (chaussée, bordurage et trottoir).

Le Département de la Meuse a associé la commune de Montmédy à la réception des travaux du 4 juillet 2022 pour les travaux de voirie.

La commune de Montmédy a assuré la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de travaux de signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

Il a été convenu la répartition suivante entre les collectivités, le Département prend en charge le redressement de la chaussée et la couche de roulement, la commune assure le financement des aménagements de gestion pluviale, bordures et trottoirs.

3.3 Conditions techniques générales

Travaux de voirie (chaussée et trottoir) :

Le projet a respecté les prescriptions établies au marché départemental de travaux n° 2020-241.

Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale (bande de marquage en rives en entrée et en sortie d'écluse) sera de type thermo réfléchissante à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – 7^{ème} partie) ;

Les recommandations techniques en matière de sécurité en agglomération préconisent d'éviter la mise en œuvre de marquage axial afin de ne pas avoir un effet de couloir sécuritaire où les usagers ont tendance à accélérer. Le marquage axial au niveau de ces aménagements est donc contraire à l'effet recherché ;

En tout état de cause, si le marquage axial est préservé, la commune assurera la charge de l'entretien et du renouvellement lors de la réfection des couches de roulement ;

Les passages piétons seront réalisés en enduit à froid.

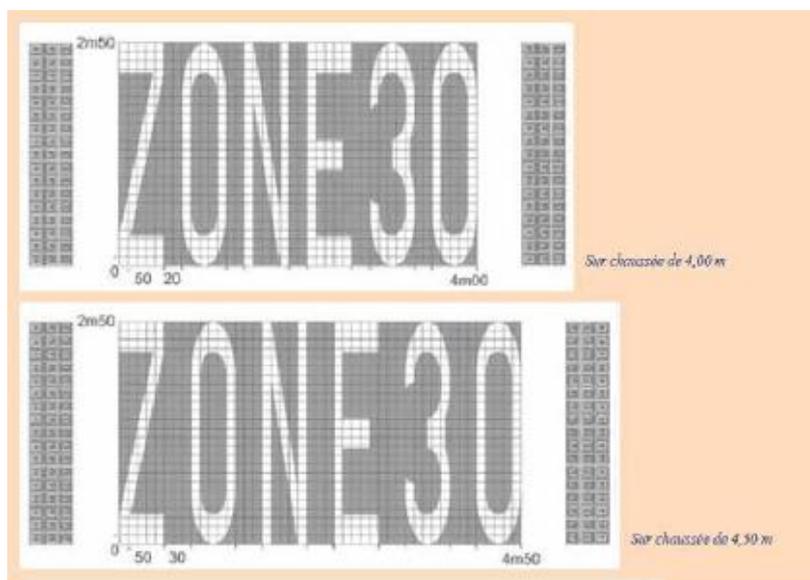
Les entretiens périodiques de toute la signalisation horizontale (passages piétons, bandes de rives, piste cyclable ...) sont à prévoir.

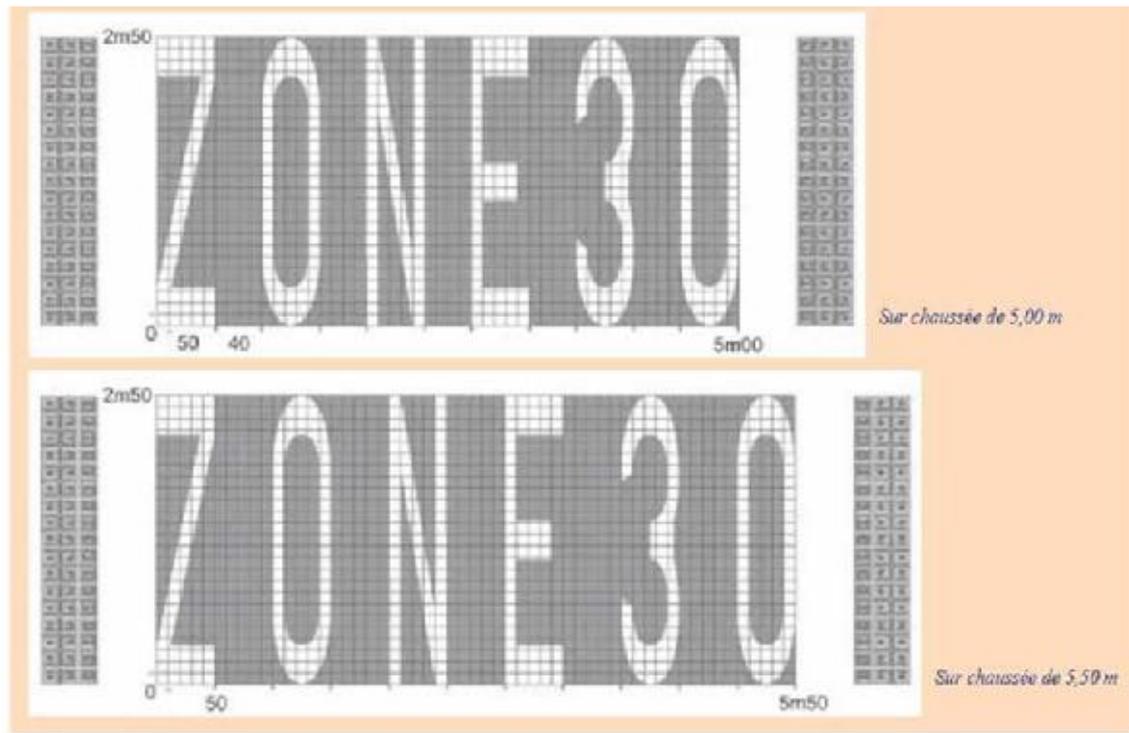
Les produits pour la réalisation de la signalisation horizontale devront être conformes aux normes CE et produits agréés ASQUER ou similaire. L'ensemble de la peinture utilisé devra être du type Visible de Nuit et par Temps de Pluie et être justifié des fiches techniques et des normes associés. La valeur U est de 5cm dans le cas présent.

Marquages entrées zone 30 :

Les marquages d'entrée de zone 30 seront réalisés en enduit à froid ; les lettres et chiffres devront respecter les dimensions suivantes : 2.5m en hauteur et 0.5m de largeur.

L'espacement des lettres variera en fonction de la largeur de chaussée.





Résine gravillonnée :

Les résines gravillonnées devront respecter les prescriptions suivantes :

RESINE :

Fourniture et pose d'une résine méthacrylate pour collage de granulats, cette résine 6 kg/m² son temps de séchage sera de 40 minutes et les gravillons seront appliqués avant le délai de séchage.

Ce prix comprend la préparation du support pour que celui-ci soit : propre, sec et exempt de matière non adhérente ou d'huile.

Les conditions météorologiques à respecter seront les suivantes :

- Une température entre + 5°C et + 30°C
- Une hygrométrie < 80 %
- Ne pas appliquer en cas de risque d'averses.

GRANULAT :

L'application de résine devra être en quantité suffisante pour permettre un bon encastrement des granulats.

Dosage : 8 kg/m² de granulats

VERNIS DE PROTECTION :

Caractéristiques du vernis de protection pour résine gravillonnée :

Dosage : 300 g/m²

Temps de séchage : 10 min hors poussière

Application : Airless - Pulvé basse pression

Le vernis de protection doit être compris dans l'offre de prix des entreprises.

Mortier pour ovoïdes

Il est conseillé de mettre du mortier de type "ROXEM", mortier pâte bi-composant fibré, à base de liant hydraulique, d'additif liquide et de charges minérales spécifiques, pour les formes ovoïdes au centre des carrefours.

Signalisation verticale :

Elle sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la Signalisation Routière (livre 1) :

Symbole conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion ;

Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématurés de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans ;

L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire ;

L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées ;
Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30m du sol sur potence ;
L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance minimale de 10m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame ;
Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement ;
Le piquetage de l'implantation des panneaux se fera en présence d'un représentant de l'ADA de STENAY.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Travaux d'investissement

Le Département participe au financement des travaux définis sur les bases suivantes et dans la limite des quantités suivantes, conformément à l'estimation donnée en annexe 2 :

- Rabotage de chaussée suivant le plan d'exécution : 1 300 m² ;
- Mise en œuvre d'enrobés 0/10 sur chaussée avec couche d'accrochage : 200 T.

L'évaluation de cette participation estimée est fondée sur la base du marché départemental n° 2020-241 et des conditions économiques d'octobre 2020, date de remise des offres.

Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, le Département assurera l'entretien et la réparation de la chaussée de la route départementale au sens le plus strict en application du règlement de voirie adopté le 12 mai 2002 par le Département de la Meuse.

En cas du renouvellement de la couche de roulement des RD 110b et RD 110d, le Département s'engage à prévenir la commune dès validation du programme de l'entretien routier.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Travaux d'investissement

La commune de Montmédy participe au financement des travaux liés aux trottoirs pour un montant des travaux de **7 579 € HT** suivants, dans le cadre des prestations de marché ou de commandes du Département :

- Terrassements derrière les bordures existantes : 5 m³
- Fourniture et mise en place de bordures A1 : 110 ml
- Fourniture et mise en place de caniveaux simple pente CS1 ou CS2 : 110 ml
- Fourniture et mise en place de bordures P1 ou P2 : 30ml
- Fourniture et mise en place d'accotement calcaire derrière bordures : 100 m²
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés pour création de trottoir : 20 T

La commune de Montmédy assure le financement l'ensemble des travaux de signalisation horizontale et verticale.

Travaux d'entretien

La commune assurera ensuite l'entretien de l'ensemble des prestations ci-dessus, à l'exception de la chaussée au sens le plus strict, et respectera les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

La commune assurera également l'entretien de l'ensemble des travaux de signalisation horizontale et verticale, en particulier lors des prochains renouvellements de la couche de roulement des RD110b et RD110d à l'initiative du Département.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Participation au financement :

La participation financière de la commune de Montmédy, qui résulte du programme défini ci-avant, est arrêtée au montant de **7 579 € H.T** (non assujetti à la T.V.A.) (cf. annexe 2). L'évaluation de cette participation est fondée sur la base du marché départemental correspondant.

La commune s'acquittera de son engagement financier, par versement au Département de la Meuse de ce montant, après obtention du constat contradictoire de réalisation des travaux et sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune de Montmédy sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 4 à l'exception de la chaussée.

La commune prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, La commune de Montmédy ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Dès lors que les travaux seront réalisés en totalité la commune de Montmédy et l'A.D.A. de STENAY procéderont au récolement de l'ouvrage.

Un plan de récolement sera transmis par l'A.D.A. de STENAY à la commune de Montmédy.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, La commune de Montmédy prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Montmédy ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A MONTMEDY, le

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur les RD 110d du PR 0+835 au PR 0+916 et 110b du PR0+834 au PR 0+863.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Laurence DEZA responsable du service_ADA de Stenay,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Stenay, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Pierre LEONARD, Maire de La commune de Montmédy,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur les RD 110d du PR 0+835 au PR 0+916 et 110b du PR0+834 au PR 0+863,

Déclare l'achèvement total des travaux de signalisation en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir reçu du service_ADA de Stenay le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

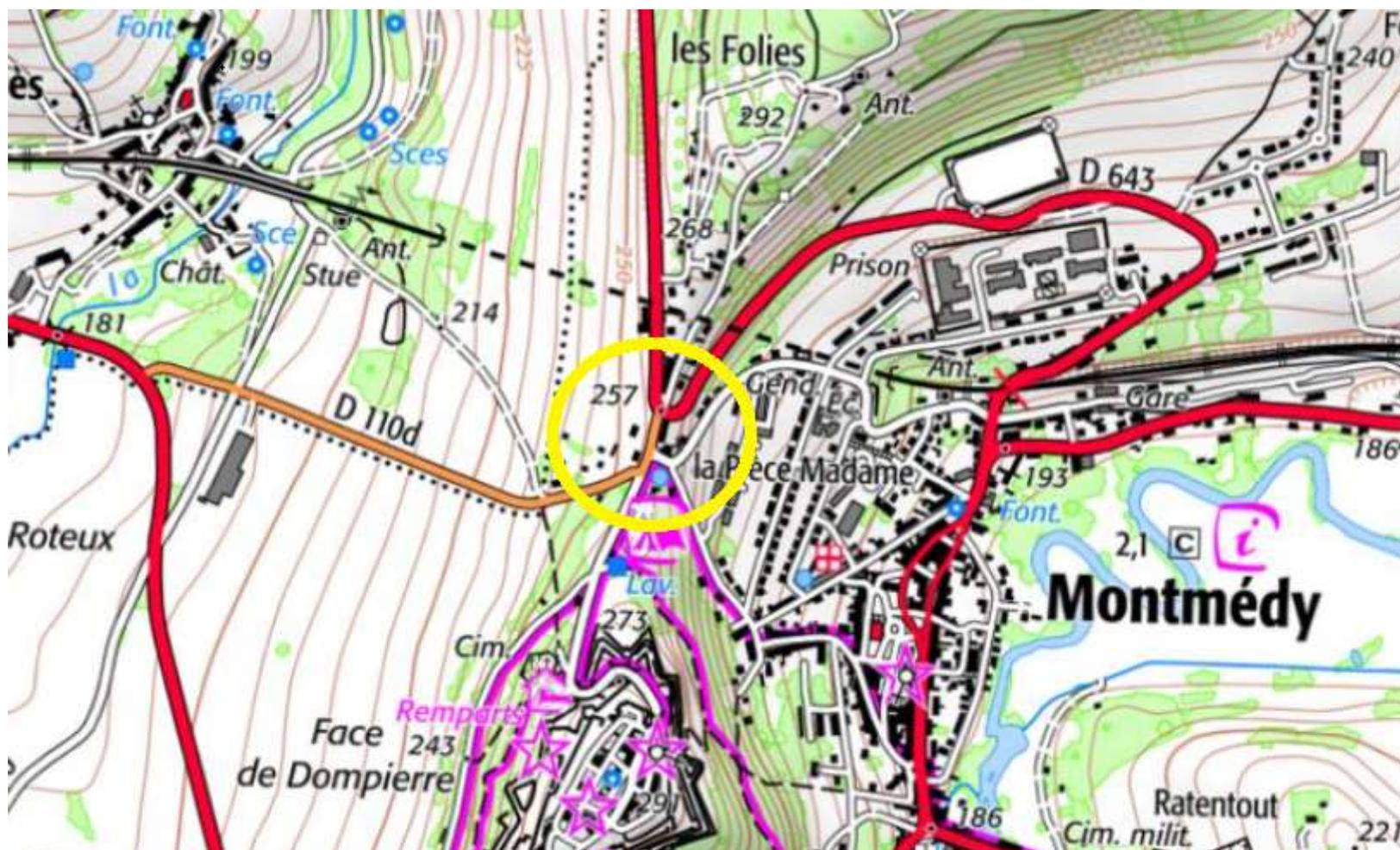
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Montmédy, le : ___ / ___ / ____ .

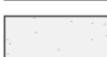
Signature :

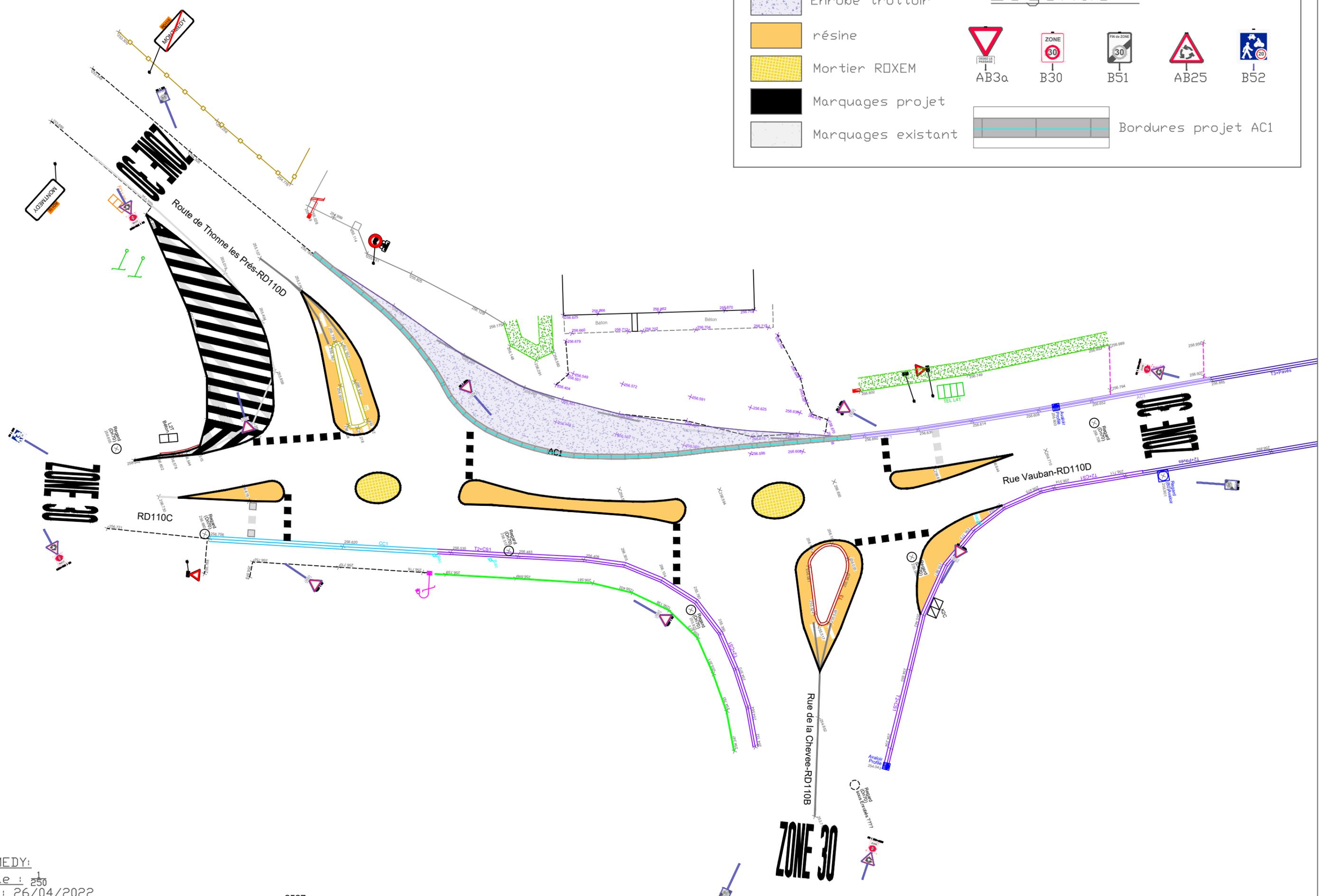
Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Stenay

PLAN DE SITUATION



Légende :

	Enrobé trottoir		AB3a		B30		B51		AB25		B52
	résine	 Bordures projet AC1									
	Mortier RDXEM										
	Marquages projet										
	Marquages existant										



TRANSFERT DE DOMAINE ENTRE COLLECTIVITES PUBLIQUES - SEPVIGNY - RD 145 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au transfert de domaine entre collectivités publiques :

- d'une section de la RD 145 entre les P.R. 14+210 et 14+772 (Rue Traversière et Rue de l'Eglise) depuis la Rue de la Croix jusqu'au carrefour de la RD 145g, ayant une superficie de 4 820 m², et à son affectation dans le domaine public communal de Sepvigny, avec ses dépendances et accessoires ;
- de la VC n° 3 (Rue de la Croix) depuis la Rue Traversière jusqu'au carrefour de la RD 145g, ayant une superficie de 1 680 m², et à son affectation dans le domaine public départemental, avec ses dépendances et accessoires,

Après en avoir délibéré,

Se prononce dans un sens favorable au transfert de domaine entre collectivités publiques :

- d'une section de la RD 145 entre les P.R. 14+210 et 14+772 (Rue Traversière et Rue de l'Eglise) depuis la Rue de la Croix jusqu'au carrefour de la RD 145g, ayant une superficie de 4 820 m², et à son affectation dans le domaine public communal de Sepvigny, avec ses dépendances et accessoires ;
- de la VC n° 3 (Rue de la Croix) depuis la Rue Traversière jusqu'au carrefour de la RD 145g, ayant une superficie de 1 680 m², et à son affectation dans le domaine public départemental, avec ses dépendances et accessoires.

suivant les plans ci-annexés.

Autorise le Président du Conseil départemental à signer le projet d'arrêté.



LE DÉPARTEMENT
meuse

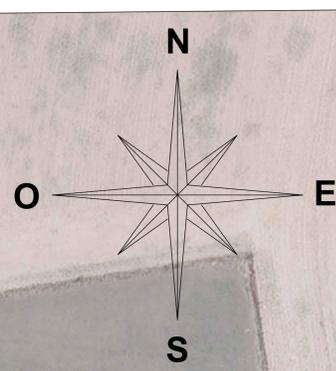
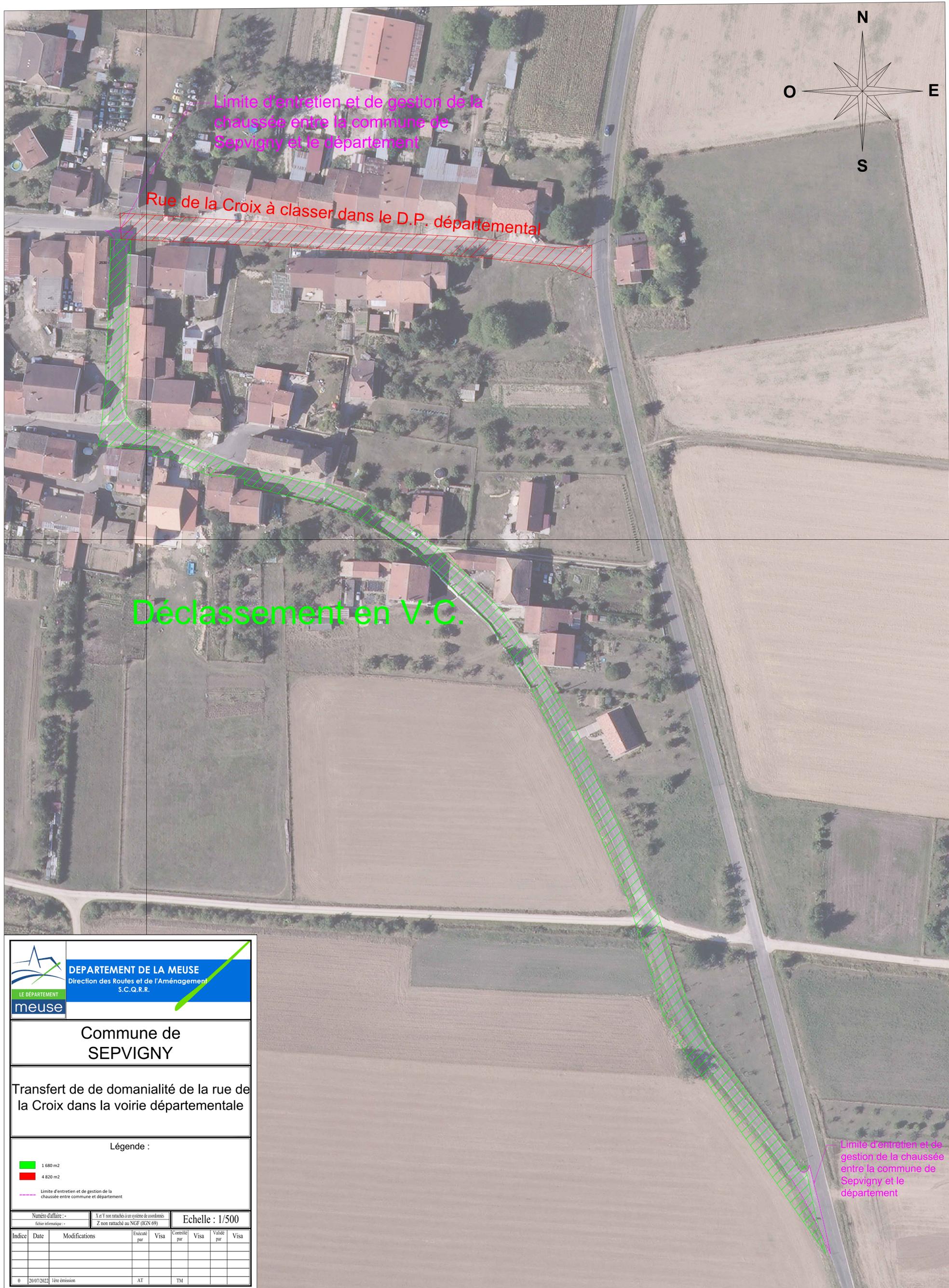
SEPVIGNY - Transfert de domanialité

Légende

-  VC n°3 à classer dans le DP départemental
-  Section de RD145 à déclasser dans le DP communal
-  Section de RD 145g à dénommer RD 145



1:5000



Limite d'entretien et de gestion de la chaussée entre la commune de Sepvigny et le département

Rue de la Croix à classer dans le D.P. départemental

Déclassement en V.C.

Limite d'entretien et de gestion de la chaussée entre la commune de Sepvigny et le département



DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Direction des Routes et de l'Aménagement
S.C.Q.R.R.

Commune de SEPVIGNY

Transfert de de domanialité de la rue de la Croix dans la voirie départementale

Légende :

- 1 680 m²
- 4 820 m²
- Limite d'entretien et de gestion de la chaussée entre commune et département

Numéro d'affaire : -		X et Y non rattachés à un système de coordonnées		Echelle : 1/500				
Fichier informatique : -		Z non rattaché au NGF (IGN 69)						
Indice	Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa
0	20/07/2022	1ère émission	AT		TM			

VENTE DE RESIDUS ET PRODUITS METALLIQUES 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en vente de résidus et produits métalliques usagés appartenant au Département,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à la cession des matériels suivants :

- Acier et aluminium vendus 11 957€ à la société SAS DEL FRANCIS

**CONVENTION DE TRANSACTION AVEC LA SOCIETE VARNIER, TITULAIRE DU
MARCHE DE TRANSPORT DE MATERIAUX, EN APPLICATION DE LA THEORIE DE
L'IMPREVISION -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de transaction avec la société VARNIER, titulaire du marché de transport de matériaux, afin de lui verser une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de transaction jointe à la présente délibération.

INDIVIDUALISATION DE L'AP COMPLEMENTAIRE DU PROGRAMME VEHICULE 2022

=

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation complémentaire des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation de l'A.P. investissements en véhicules et matériels de la manière suivante :

*** Programme Flotte véhicules 2022**

AP n° 2022-1 Programme : VEHICULES
Montant AP complémentaire : 500 000 €

Individualisation pour un montant de 500 000 €.

Ce programme comprend les investissements liés aux renouvellements de la flotte existante.

Le renouvellement porte sur :

- Les véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA :
 - o matériel de viabilité hivernal, saleuses, lames et station de fabrication de saumure
 - o véhicules utilitaires légers, fourgons
 - o matériel de fauchage, tracteurs
- Les véhicules et matériels destinés aux activités du Parc
- Les véhicules légers et utilitaires de la flotte du Service Achat Service

Le montant d'individualisation de la présente délibération s'élève à 500 000 €

**CONVENTION 2022-2023 ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI
(CALPAE) -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la Convention 2022-2023 entre l'Etat et le Département d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (CALPAE),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention 2022 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi permettant l'obtention d'une enveloppe de crédits d'Etat de 462 385,00€ sous réserve d'un engagement financier du Département,
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tout document relatif à sa mise en œuvre,
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à solliciter le Fonds Social Européen pour les actions éligibles à celui-ci.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 - AMIE - DISPOSITIF PRET-A-BOSSER -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la proposition de soutien financier au dispositif Prêt-à-bosser pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- l'attribution de 17 000 € maximum pour l'AMIE au titre de Prêt-à-bosser, avec les modalités de paiement suivantes :
 - le versement d'un acompte au titre des crédits 2022, à hauteur de 10 000 €,
 - le versement du solde de l'exercice 2022 étant réalisé au vu du rapport d'activité et du bilan financier transmis par l'AMIE (au plus tard le 30 juin 2023) sur les crédits 2023.
- la signature par le Président du Conseil départemental de la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2022, jointe en annexe, fixant le soutien annuel maximum de 17 000 € à l'AMIE.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 ASSOCIATION MEUSIENNE D'INFORMATION ET D'ENTRAIDE DISPOSITIF « PRET A BOSSER »

- ENTRE :** Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** L'Association Meusienne d'Information et d'Entraide, représentée par Daniel WINDELS, Président,
- Vu** la délibération du Conseil Général du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département souhaite construire sa politique d'insertion et de levée des freins à l'emploi par le développement de projets, en s'appuyant notamment sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et en leur apportant un soutien financier pour leur réalisation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département de la Meuse et l'AMIE.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

L'AMIE, au titre de « Prêt-à-bosser » et des initiatives en termes de mobilité, poursuit les objectifs suivants :

- accompagner les publics dans leurs parcours mobilité,
- lever les freins liés à la mobilité afin d'accéder à un emploi ou à une formation.

ARTICLE 3 : AXES DE CONTRACTUALISATION

L'AMIE, dans le cadre de cette convention, s'engage à :

- assurer la mise en œuvre et la coordination du dispositif Prêt-à-bosser,
- répondre au mieux aux sollicitations en termes de location et de vente de véhicules,
- poursuivre la prestation d'entretien et de réparation de véhicules en lien avec l'encadrant et les salariés,

- accentuer les passerelles avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) du Département afin que les prestations proposées par le garage permettent d'offrir la possibilité à une personne soit de confirmer et/ou infirmer son projet professionnel, de progresser dans ses domaines de compétences liées aux métiers de la mécanique, de faciliter la recherche d'emploi dans le secteur marchand et/ou de s'engager dans un cursus de formation,
- s'intégrer dans les réflexions départementales au titre du schéma départemental d'amélioration de l'accès au service au public et de l'accès à la mobilité pour tous,
- participer à toute initiative s'inscrivant dans la levée de freins à l'emploi, particulièrement dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

La prise en charge d'un dispositif à destination d'un public en insertion nécessite un professionnalisme et des méthodologies d'intervention adaptées. Pour y parvenir, l'AMIE s'engage à assurer des moyens matériels et humains adéquats.

L'appréciation des objectifs conformes aux orientations retenues par la collectivité départementale requiert une évaluation qualitative et quantitative.

L'objectif in fine est le renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans l'accessibilité à la mobilité.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département alloue à l'AMIE, dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à l'insertion et à la levée des freins, une participation d'un montant de **17 000 €** au titre de l'année 2022.

Cette participation sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte de 10 000 € sera versé suite à la signature de la présente convention,
- le solde d'un montant maximum de 7 000 € sera versé en fonction de l'analyse du bilan d'activités et financier détaillé du dispositif Prêt-à-bosser. Ce dernier devra être transmis par l'association à la Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement, au plus tard au 30 juin 2023, afin de permettre un paiement au 30 septembre de la même année.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2 et 3, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des réalisations.

L'AMIE veillera à énoncer l'origine des financements du Département de la Meuse obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait à la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 5 : SUIVIS ET EVALUATION

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

1/ L'organisation par la structure d'un comité de pilotage, en fin d'année, avec les partenaires concernés, permettant de faire le point sur les actions/activités mises en place, réflexions intégrant un parcours mobilité, sur l'année écoulée ; et d'envisager des axes d'amélioration pour l'année suivante si le dispositif est reconduit.

2/ L'instruction par le Département d'un bilan d'activités et financier détaillé présentant un descriptif analytique quantitatif et qualitatif des actions du dispositif Prêt-à-bosser, qui sera envoyé par l'AMIE au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de la période considérée. La Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement, sera notamment attentive aux éléments suivants :

- la typologie du public accueilli, notamment **un nombre croissant (par rapport à l'année 2021) de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) et de salariés des SIAE,**

- l'amélioration de son offre de location et de vente : la diversité dans les types de véhicules proposés et le nombre de nouveaux véhicules sur l'année considérée (par rapport à l'année 2021),

- l'effort réalisé par la structure pour faciliter l'accès des BRSA au dispositif : mise en place et diffusion d'une fiche de prescription pour les travailleurs sociaux en charge de BRSA. Ces derniers ne payeront plus la caution pour accéder à une location.

3/ La réponse de l'AMIE à toute interpellation ponctuelle de la Direction en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique. Par exemple : rencontrer les Maisons des Solidarités afin de promouvoir le dispositif.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre l'exercice 2022, jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'achèvement de l'opération et jusqu'au 30 septembre 2023 pour la liquidation intégrale des paiements.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'AMIE, Daniel WINDELS	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à autoriser la signature de la Convention de partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse (MSA) relative à la gestion du dispositif « Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) », au titre des années 2022-2025,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention avec la MSA pour les années 2022 à 2025, ainsi que l'avenant financier 2022 tels que joints en annexe et toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA GESTION DU DISPOSITIF « FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT »
2022-2025

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président,

Et : La Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse, représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne DAL MOLIN.

Préambule :

La Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse détient le Label Diversité délivré par l'AFNOR et veille à décliner ses principes avec ses partenaires. Les engagements retenus sont le déploiement de la démarche de Développement Social Local dans les actions menées et favoriser la mixité sociale et la non-discrimination au sein des groupes de participants.

- Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu le décret n°99-897 du 22 Octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 Mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 16 juin 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat et ses avenants budgétaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser les conditions de la participation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ainsi que les engagements associés des deux parties.

Article 2 : Compétence du FSL ; outil financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

« Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 mai 2021 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté conjoint. »

Tel que le lui confère la loi et tel que défini dans le règlement intérieur des fonds d'aides en vigueur, le FSL est l'outil financier du PDALHPD.

Ce fonds est compétent pour aider les ménages à :

- régler tout ou partie de leurs frais d'accès à un logement décent et indépendant,
- se maintenir dans un logement,
- assurer le paiement total ou partiel de leurs factures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

En référence au plan d'aide proposé par l'instructeur, l'aide financière mobilisée au titre du FSL peut être accordée sous forme de secours et/ou de prêt, lequel ne porte pas intérêts.

Article 3 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du FSL fixe pour le département de la Meuse les objectifs généraux et opérationnels en matière d'aides individuelles. Il définit le cadre d'intervention et précise notamment :

- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes d'aides individuelles,
- les conditions d'octroi des aides mobilisables,
- la forme et le montant des aides financières,
- les fonds d'aides complémentaires relevant de la compétence d'autres organismes.

Toute modification des règles d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement sera présentée pour avis à l'instance de pilotage du PDALHPD.

Article 4 : Bénéficiaires

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est compétent pour apporter une aide aux personnes éprouvant des difficultés particulières afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et de disposer des fournitures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Article 5 : Instruction des demandes

Les demandes d'aides financières sont instruites au moyen du formulaire unique de demande d'aide en vigueur dans le département de la Meuse. Ce formulaire, mis à disposition des instructeurs et des usagers au sein des Maisons De la Solidarité, ainsi que des partenaires instructeurs externes, doit être complété d'une évaluation circonstanciée d'un travailleur social.

Article 6 : Prise de décision

Les demandes d'aides financières instruites, dans le cadre du dispositif FSL, sont étudiées soit :

- par la Commission Territoriale Aides et Accompagnements (CTAA), instance présidée par un Chef d'une Maison de la Solidarité du périmètre de la CTAA, où sont examinées les demandes relevant du FSL énergie.
- par la Commission Départementale du Fonds de Solidarité pour le Logement (CD FSL), instance présidée par une Elue Départementale et/ou sa suppléante, où sont examinées les demandes relevant de l'accès au logement ou du maintien dans celui-ci.

La Mutualité Sociale Agricole s'engage à fournir aux commissions toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide.

Les décisions de la commission sont notifiées à l'issue de chaque séance. Elles comprennent les accords, les refus et les ajournements. Ces derniers sont assortis d'une nouvelle date d'examen prévue de façon réglementaire et validée au cas par cas en commission. Les refus, les ajournements et les classements sans suite doivent être motivés de façon explicite, conformément au règlement d'intervention du fonds.

La notification de décision est établie par le pôle de gestionnaires aides et accompagnements qui l'adresse au bénéficiaire avec copie à l'instructeur ainsi qu'au financeur ou au prestataire ciblé par le plan d'aide.

Article 7 : Dispositions financières

La Mutualité Sociale Agricole s'engage à verser une dotation, dont le montant sera voté par son Conseil d'administration, au gestionnaire financier et comptable du Fonds de Solidarité Logement.

La dotation sera versée en une seule fois et dans les 30 jours après réception d'un appel de fonds du Conseil départemental de la Meuse adressée à la Mutualité Sociale Agricole, sous la forme d'une subvention de fonctionnement à la paierie départementale de la Meuse :

**Cité administrative de Bar le Duc
24, avenue du 94^{ème} R.I.
55 000 BAR LE DUC,
sur le compte bancaire n° 30001 00172 C5510000000 03 – Banque de France.**

La contribution financière de la Mutualité Sociale Agricole est fixée annuellement par un avenant à la présente convention.

A échéance des présentes, les sommes non consommées resteront conservées par le Fonds Solidarité pour le Logement.

Article 8 : Engagements

La Mutualité Sociale Agricole s'engage à verser une dotation annuelle au Département de la Meuse.

Le Département s'engage à produire annuellement et avant le 30 juin de l'année N+1 au plus tard un bilan de l'utilisation du FSL, qu'il présente aux membres du comité responsable du PDALHPD.

Le Département communiquera à la Mutualité Sociale Agricole, tous les trimestres, un état intermédiaire de la consommation du fonds de l'année en cours.

Article 9 : Date d'effet et de durée

La présente convention prend effet dès sa signature jusqu'au 31 décembre 2025. Une réévaluation est possible en cours d'exécution.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Article 10 : Résiliation

En cas de différend ou de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, la partie la plus diligente déclenche une réunion au cours de laquelle les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable. Dans le cas contraire, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bar le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux

La Directrice Générale de la Mutualité Sociale
Agricole Marne-Ardenne-Meuse,

Anne DAL MOLIN

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Jérôme DUMONT



AVENANT FINANCIER EXERCICE 2022

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président,

Et : La Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse, représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne DAL MOLIN.

Vu la convention départementale de partenariat relative au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement signée par le Président du Conseil Départemental et la Mutualité Sociale Agricole en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Conformément à l'article 7 de la convention départementale de partenariat, la participation financière de la Mutualité Sociale Agricole est fixée par le présent avenant.

Article 2 : Montant de la dotation

Pour l'exercice 2022, le Fonds de Solidarité pour le Logement est abondé par la Mutualité Sociale Agricole d'une dotation d'un montant de 3 200€ (Trois Mille Deux Cents euros)

Cette contribution financière sera versée en une seule fois sous la forme d'une subvention de fonctionnement à la paierie départementale de la Meuse :

**Cité administrative de Bar le Duc
24, avenue du 94^{ème} R.I.
55 000 BAR LE DUC,
sur le compte bancaire n° 30001 00172 C5510000000 03 – Banque de France,**

et dans les 30 jours après réception du présent avenant signé des deux parties.

Article 3 : Résiliation

En cas de résiliation et/ou en cas de décision de non reconduction du Fonds de Solidarité pour le Logement, les sommes disponibles seront réparties par la paierie entre les différents participants au prorata de leur dernière participation annuelle. La comptabilité des remboursements de prêts devra se poursuivre jusqu'à extinction de l'ensemble des dettes.

Fait à Bar le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux

La Directrice Générale de la Mutualité Sociale
Agricole Marne-Ardennes-Meuse

Anne DAL MOLIN

Le Président du Conseil Départemental
de la Meuse,

Jérôme DUMONT

SUBVENTION 2022 AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE SPORTIF DE LA MEUSE (CDOS) POUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (DLA 55) -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention sollicitée par le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen visant à allouer, au titre des crédits d'insertion 2022, une subvention au Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse pour la mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement sur le département,

Madame Danielle COMBE étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur le renouvellement de la subvention au CDOS à hauteur de 10 000€, au titre des crédits d'insertion 2022, selon la ventilation suivante, et en un versement unique, dès signature de la convention :
 - 5 000 € au titre des dépenses de fonctionnement liées à la gestion du dispositif DLA.
 - 5 000 € pour les dépenses d'ingénierie.
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention d'objectifs pour 2022, avec le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse, ayant pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département de la Meuse et l'association.
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces documents, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

BOURSE ATHLETE EN POLE -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la subvention forfaitaire de fonctionnement, au titre du budget 2022, pour une bourse destinée à une athlète en Pôle,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention forfaitaire de 350 € à l'association Canoë Kayak Club de Saint-Mihiel au titre de l'aide en faveur de la formation sportive de haut-niveau, pour l'inscription en Pôle de Mme N P ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

MEUSE ATTRACTIVITE - SOUTIEN AUX ACTIONS NOUVELLES 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à soutenir le fonctionnement de l'Agence Meuse Attractivité et l'organisation d'actions nouvelles déployées en 2022,

Vu le règlement financier départemental du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→D'apporter un soutien financier à l'Agence Meuse Attractivité à hauteur de **115 000 €**, conformément à l'enveloppe votée lors du budget supplémentaire le 12 mai 2022, au titre des actions nouvelles déployées en 2022,

→D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec le Président de l'Agence Meuse Attractivité, la convention de financement 2022, jointe à la présente délibération.

Convention de financement

Entre le Département de la Meuse et l'Agence Meuse Attractivité

Année 2022

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 16 juin 2022,

Désigné sous les termes « le Département »,

Et

L'Agence Meuse Attractivité,

Représentée par son Président, Monsieur Pascal RIBOLZI,

ci-après dénommé « l'Agence » ou « Meuse Attractivité », sise aux TROIS DOMAINES

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par **LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE**, à **L'AGENCE MEUSE ATTRACTIVITE** au titre des actions nouvelles 2022 portées par l'Agence d'Attractivité.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Sur proposition de la Commission Permanente en date du 22 septembre 2022, le DEPARTEMENT DE LA MEUSE s'engage à accorder à L'AGENCE MEUSE ATTRACTIVITE une subvention forfaitaire de 115 000 euros pour la mise en œuvre des actions nouvelles déployées en 2022 et identifiées ci-dessous :

Action	Objectif	Date/période	Coût de l'action
Campagne marque Meuse 2022	Une campagne de notoriété pour faire connaître le territoire en tant que destination touristique de court séjour à l'attention des publics cibles : GE, IDF, Hauts de France, Benelux. Déclinaisons de vidéos "Instants Meusiens" sur les réseaux sociaux + partenariats médias Yonder, Citizen Kids, Les Hardis et 180°	Juin/Septembre 2022	35 000,00 €
Refonte design magazine de destination, carnet pratique et carte touristique	Refonte du design graphique des éditions de l'agence, avec une intégration de l'identité de marque la Meuse ! sur chaque support. Objectif visé : mettre en cohérence nos médias de communication pour s'appuyer sur la plateforme de marque adoptée en 2021.	Avril-Juillet	15 000,00 €
Production du magazine et de la carte touristique	Impression diffusion des éditions sur tout le territoire et territoires stratégiques d'origine des touristes. (2 éditions du magazine en 2022 ;	Mai-Juin	32 000,00€
Production d'un guide pratique commun aux offices de tourisme meusiens	Impression diffusion d'un guide pratique La Meuse décliné en éditions locales pour soutenir les offices de tourisme les moins dotés du territoire pour financer des publications.	Juin	15 000,00 €
Production de contenus éditoriaux	Conception rédaction des contenus éditoriaux pour le magazine de destination, les newsletters, la refonte éditoriale du site web, les carnets pratiques, les cartes touristiques, les soutiens éditoriaux aux socio-professionnels, création d'une base de pictogrammes pour compléter la marque de territoire.	Avril-Septembre	18 000,00€
			115 000,00 €

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du DEPARTEMENT DE LA MEUSE sera versée au compte de L'AGENCE MEUSE ATTRACTIVITE selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur la base de la convention signée, des factures acquittées et d'un tableau récapitulatif des dépenses signés par le trésorier.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'AGENCE MEUSE ATTRACTIVITE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés, de l'aide apportée par le DEPARTEMENT DE LA MEUSE à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis au Tribunal Administratif de Nancy.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire

Fait à Bar le Duc, le

Pour le Département de la Meuse,

Pour l'Agence Meuse Attractivité

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Pascal RIBOLZI
Président

Appui aux territoires et Tourisme

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE MA FAMEUSE RENCONTRE - PROGRAMMATION -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de :

- L'association « Traditions Meusiennes »

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à une association pour la mise en place d'une manifestation événementielle majeure dans le cadre de Ma Fameuse Rencontre et qui contribue au développement touristique et au renforcement de l'attractivité de notre département en lui donnant une image dynamique et positive,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De déroger au règlement financier adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, qui prévoit qu'aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département,
- D'octroyer et d'individualiser la subvention forfaitaire pour un montant global de 4 700 € sur l'opération Symposium de la sculpture porté par l'Association Traditions Meusiennes.

Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention	Montant de la subvention forfaitaire en €
Manifestation : Symposium de la sculpture Du 25 au 28 aout 2022	Association : Traditions Meusiennes	4 700 €
TOTAL		4 700 €

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

ANIMATION 2023 DU SITE NATURA 2000 VALLEE DE LA MEUSE: PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au plan de financement prévisionnel et demande de subvention pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) du site N2000 ZPS Vallée de la Meuse pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention DRAAF de 21 700 € auprès de l'Etat au titre de l'appel à projets « Demande de subventions pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023,
- Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessous :

Interventions		Répartition indicative	Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
			Coût journalier indicatif	Montant Subvention		
Volet 1 : Elaboration du PAEC	Rédaction/mise à jour du diagnostic socio-économique	CD 55 : 10 jours CDA 55 : 4 jours	350 €	4 900 € (100%)		
	Rédaction/mise à jour du diagnostic écologique					
	Enjeux du territoire					
	Définition des mesures proposées	CD 55 : 10 jours CDA 55 : 10 jours		7 000 € (100%)		
Volet 2 : Actions	Réunions d'information	CD 55 : 10 jours CDA 55 : 18 jours	350 €	9 800 € (100%)		
	Chiffrage des intentions d'engagements					
TOTAL			Financement : Etat (100%)	21 700 €		

- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention Etat.

**POLITIQUE EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)-
PROGRAMMATION N°2, ANNEE 2022 -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de financement de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique en faveur des Espaces naturels sensibles de la Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale n°2 de l'année 2022 concernant les actions en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 2 152 € sur l'autorisation de programme « ENS 2021 INVT » pour la programmation N°2 de l'année de la politique en faveur des Espaces naturels de la Meuse,
- Attribue au porteur de projet intéressé, la subvention suivante :

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense éligible	Taux aide	Subvention
Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55)	Evaluation écologique et élaboration du plan de gestion du site des Ballastières de Damvillers <i>(Tranche optionnelle)</i>	5 380 € TTC	40 %	2 152 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Environnement et Agriculture

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS-PROGRAMMATION N°2, ANNEE 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le dossier de demande de subvention de la Communauté de communes du Pays d'Etain,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière de déchets du 12 juillet 2018 et du 12 mai 2022,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation N°2 de l'année 2022 concernant la politique départementale d'aide aux communes et à leurs groupements en matière de déchets,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter **118 200 €** sur l'Autorisation de programme « DECHETS 2021 » pour la programmation N°2 de l'année 2022 concernant la politique départementale d'aide en matière de déchets,
- Décide d'attribuer à la collectivité intéressée la subvention maximale correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **118 200 €** :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention maximale du Département	
				Taux d'aide	Montant
Communauté de communes du Pays d'Etain	Réhabilitation et mise aux normes de la déchèterie d'Etain	24/08/2021	500 000 € HT	23,64 %	118 200 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité des dépenses, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Préservation de l'Eau

EAU-APPEL A PROJETS 2022-SECURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Communauté de Communes Argonne-Meuse
- Void-Vacon
- Pagny-sur-Meuse

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de l'appel à projets 2022 pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du 24 février 2022,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation 2022 d'opérations de sécurisation de l'alimentation en eau potable,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 27 025 € sur l'Autorisation de programme « Alimentation en eau potable 2022 » pour la programmation relative aux appels à projets 2022 pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **27 025 €** :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Communauté de Communes Argonne-Meuse	Programme 2022 d'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers	24/06/2022	5 550 € HT	50 %	2 775 €
Void-Vacon	Installation de cuves de récupération d'eau de pluie sur des bâtiments communaux	27/06/2022	18 500 € HT	50 %	9 250 €
Pagny-sur-Meuse	Installation de cuves de récupération d'eau de pluie sur la Salle des sports	30/06/2022	50 000 € HT	30 %	15 000 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Préservation de l'Eau

EAU- POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE-TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT-PROGRAMMATION N°3, ANNEE 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de la commune d'Aubréville,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017 puis le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2022 concernant le programme de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter :
 - 95 400 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Alimentation en eau potable 2018 » pour la programmation N°3 de l'année 2022 concernant les travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,
- Attribue à la collectivité intéressée la subvention maximale correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **95 400 €**.

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention maximale du Département	
				Taux	Montant
Aubréville	Création d'un forage d'eau potable TRANCHE 2	10/06/2018	477 000 € HT	20%	95 400 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Préservation de l'Eau

EAU - POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE - MILIEUX AQUATIQUES-PROGRAMMATION N°1, ANNEE 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subventions des collectivités suivantes :

- Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB Meuse)
- Communauté de communes de Côtes de Meuse Woëvre
- Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017 et le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°1 de l'année 2022 concernant la Politique Départementale de l'Eau – Rivières et milieux aquatiques,

Messieurs Pierre-Emmanuel FOCKS et Sylvain DENOYELLE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- D'affecter 59 158 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Aménagement canaux rivières 2022/1 » pour la programmation N°1 de l'année 2022 concernant la Politique départementale de l'eau – Rivières et milieux aquatiques
- Décide d'attribuer aux collectivités intéressées la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **59 158 €**.

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB Meuse)	Etudes de conception des travaux de restauration du Billonneau	24/01/2022	31 700 € TTC	10%	3 170 €
Communauté de communes de Côtes de Meuse Woëvre	Etudes de conception du programme de restauration du Rupt-de-Mad, de l'Yron et leurs affluents	02/02/2022	54 300 € HT	10%	5 430 €

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Travaux de gestion sur 8 affluents de la Meuse et maîtrise d'œuvre corrélée	05/05/2022	191 570 € TTC	20%	38 314 €
Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Travaux de restauration sur 8 affluents de la Meuse	05/05/2022	122 440 € TTC	10%	12 244 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Préservation de l'Eau

EAU - POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE -PROTECTION DES RESSOURCES ET ETUDES D'AIDES A LA DECISION-PROGRAMMATION N°3, ANNEE 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Commune de Bazeilles-sur-Othain
- Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Pays de Montfaucon d'Argonne
- Syndicat mixte des eaux Laffont de Ladebat
- Commune de Boureuilles

Vu le règlement financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, puis le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2022 concernant le programme d'Etudes et d'Aides à la Décision,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter :
 - 13 571 € pour l'AP Protect. Ressources eaux 2021,
 - 5 450 € pour l'AP Protect. Ressources eaux 2022,

pour la programmation N°3 de l'année 2022 concernant les études d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement,

- Attribue aux collectivités intéressées les subventions maximales correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **19 021 €**.

Etudes d'aides à la décision

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention maximale du Département	
				Taux	Montant
Commune de Bazeilles-sur-Othain	Etude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable	20/01/2021	23 550 € HT	10%	2 355 €
Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Pays de Montfaucon d'Argonne	Tranche 1 - Etude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable et étude de sécurisation	28/06/2021	100 000 € HT	10%	10 000 €
Syndicat mixte des eaux Laffont de Ladebat	Etude de la gestion future du service assainissement des communes d'Heudicourt et Nonsard	15/09/2021	12 160 € HT	10%	1 216 €
Commune de Boureuilles	Phase administrative DUP	27/03/2022	10 900 € HT	50%	5 450 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Préservation de l'Eau

EAU-POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE - PROROGATION D'ARRETES DE SUBVENTIONS -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de prorogation des collectivités suivantes :

- Commune de Dommartin-la-Montagne
- Commune de Esnes-en-Argonne
- Communauté de communes des Côtes de Meuse-Woëvre
- Syndicat des eaux de la Vallée de la Biesme
- Commune de Levoncourt
- Communauté de Communes Damvillers-Spincourt
- Communauté de Communes du Pays d'Etain
- Commune de Hannonville-sous-les-Côtes
- Communauté de Communes Stenay-Val Dunois
- Syndicat Mixte Germain Guérard
- Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs
- Communauté de Communes du Pays de Revigny
- Commune de Gondrecourt-le-Château

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, puis le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêtés de subvention accordés au titre de la politique d'aide financière en matière d'eau.

Messieurs Pierre-Emmanuel FOCKS, Sylvain DENOYELLE et Francis FAVE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder un délai supplémentaire de 2 années aux collectivités suivantes pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de leurs subventions :

Collectivités	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Nouvelle date de fin de validité
Dommartin-la-Montagne	Phase administrative des DUP	12 000 € HT	1 000 €	20/02/2024
Esnes-en-Argonne	Phase administrative des DUP	10 000 € HT	1 000 €	20/02/2024
Communauté de communes des Côtes de Meuse-Woëvre	Réalisation des zonages d'assainissement et pluvial d'un groupement de commande de 10 communes	110 000 € TTC	11 000 €	20/02/2024
Syndicat des eaux de la Vallée de la Biesme	Installation de compteurs de sectorisation sur le réseau d'eau potable	25 500 € HT	7 650 €	20/02/2024
Levoncourt	Phase administrative des DUP	12 000 € HT	6 000 €	18/06/2024

Collectivités	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Nouvelle date de fin de validité
Communauté de Communes Damvillers-Spincourt	Etude de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration de l'Othain, du Loison et de leurs affluents	90 200 € HT	9 020 €	18/06/2024
Communauté de Communes du Pays d'Etain	Travaux de reméandrage de l'Orne en amont d'Etain et d'aménagement du site de la baignade	161 000 € HT	16 100 €	18/06/2024
Hannonville-sous-les-Côtes	Phase administrative des DUP	17 000 € HT	1 700 €	15/10/2024
Communauté de Communes Stenay-Val Dunois	Etude topographique et négociation foncière pour la restauration de 8 affluents de la Meuse	35 000 € HT	3 500 €	15/10/2024
Syndicat Mixte Germain Guérard	Phase administrative des DUP	10 700 € HT	4 387 €	15/10/2024
Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs	Travaux de restauration du rû Nicole et de la noue de Burey secteur Vaucouleurs	249 900 € TTC	49 880 €	18/10/2024
Communauté de Communes du Pays de Revigny	Travaux de déplacement de la Saulx pour protéger la RD 995	90 000 € TTC	72 000 €	18/10/2024
Gondrecourt-le-Château	Aménagement des points d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées	3 970 € HT	1 588 €	26/11/2024

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

APPEL A PROJETS - AGROFORESTERIE – PROGRAMMATION 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de financement de la **SCEA Lucas Weber,**

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de l'appel à projets 2022 en faveur du développement de l'agroforesterie du 24 février 2022,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la première programmation 2022 de l'appel à projets « Agroforesterie »,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter 15 000 € sur l'autorisation programme « DIVERSIFICATION 2022 » pour la programmation n°1 de l'année 2022 relative à l'appel à projets en faveur du développement de l'agroforesterie,
- Attribue au porteur de projet intéressé la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **15 000 €** :

Bénéficiaire	Projet	Montant de dépense éligible	Taux	Aide maximale proposée	Régime cadre
SCEA Lucas Weber <i>Elevage de volailles à Dombras</i>	Plantation de 25 ha de noyers en Agriculture Biologique (AB) de variété Franquette et Fermor Projet couplé à la production de volailles de chair labellisées AB : - Parcours plein air libre et arboré (noyers) - Valorisation du fumier en pied de noyers	37 500 € HT	40%	15 000 €	<i>SA.63945 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022</i>

Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

**LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES-PRESENTATION DU RAPPORT
2021 DU DELEGATAIRE -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour les prestations d'analyses en santé animale du laboratoire départemental d'analyses signé avec la société SEGILAB le 3 novembre 2014,

Vu le rapport du délégataire transmis par la société SEGILAB le 7 juin 2022,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'examen du rapport du délégataire 2021 du Laboratoire départemental d'analyses,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport du délégataire 2021 relatif à la délégation de service public du laboratoire départemental d'analyses.

Prestations

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DE LA MDPH 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'une convention pour le versement d'une participation départementale au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse, sur l'exercice 2022,

Monsieur Jérôme DUMONT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Accorde une participation départementale de fonctionnement de 125 000 € à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse, sur l'exercice 2022,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FONCTIONNEMENT DE L'EXPOSITION PERENNE "SOUILLY , QUARTIER GENERAL DE LA BATAILLE DE VERDUN" -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu la délibération du 25 juin 2016 portant sur la création d'une exposition permanente à Souilly dans les locaux de la Mairie et la signature d'une convention déterminant les apports de chacun,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de fonctionnement de l'exposition pérenne "Souilly, Quartier Général de la Bataille de Verdun",

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat et de fonctionnement de l'exposition « Souilly, Quartier Général de la Bataille de Verdun » ci-jointe à la présente délibération.

Convention de partenariat et de fonctionnement de l'exposition « Souilly, Quartier Général de la Bataille de Verdun »

Entre

le Département de la Meuse

Représenté par son Président

Monsieur Jérôme DUMONT

Et

La Commune de Souilly

Représenté par son Maire

Monsieur Armel LANTREIBECQ

En Préambule

L'exposition a été inaugurée en 2016 et une première convention a réglé les conditions de sa réalisation et les obligations de chacun dans l'objectif de faire de celle-ci une exposition permanente.

Après 5 ans d'existence, bouleversée par la crise du Covid, qui a entraîné sa fermeture, il a paru souhaitable de poursuivre l'expérience avec une convention basée sur le fonctionnement et les attendus de chacune des parties prenantes en y intégrant le camion Latil installé la même année.

Article 1 _Objet de la convention

La convention a pour objectif de formaliser le partenariat et le fonctionnement de l'exposition « Souilly Quartier Général de la Bataille de Verdun » entre le Département de la Meuse et la Commune de Souilly.

Article 2 _ Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Article 3 _Rôles et obligations des parties concernant le bâtiment

Engagements de la Commune :

La Commune est maître d'ouvrages des travaux en ce qui concerne la réfection du bâtiment. Celui-ci étant monument Historique depuis 1942.

La Commune met à disposition du Département : le couloir du Rez-de-chaussée, l'escalier et toutes les pièces du première étage qui sont scénographiées

La Commune assure la sécurité du bâtiment, l'ouverture et la fermeture des locaux.

Article 3.1. La modification de l'exposition

Le Département peut proposer des modifications de l'exposition pour en maintenir l'intérêt. Dans le cas où ces modifications entraînent un coût pour la maîtrise d'ouvrage, les deux partenaires s'engagent à rechercher les financements nécessaires à leur exécution.

Engagements du Département

Le Département a mis en place une exposition depuis 2016 qui n'apporte aucune modification à la structure du bâtiment, avec seulement des éléments amovibles.

Des filtres anti-UV ont été posés sur les vitres des fenêtres du 1^{er} étage pour garantir une bonne préservation des documents et objets.

Le Département assure la maintenance et le remplacement de tous les éléments de la scénographie.

Article 4_ La vitrine du camion Latil

Engagements du département

Pour rappel, cette vitrine a été conçue pour la bonne préservation du camion appartenant au Département. Les objets qui ont ensuite été ajoutés n'appartiennent pas au Département et ne relèvent en rien de sa responsabilité

Engagement de la commune

La vitrine est sous maîtrise d'ouvrage de la Commune qui doit veiller au bon fonctionnement du système de régulation de l'hygrométrie, nécessaire à la bonne préservation du camion.

L'ouverture de la vitrine à des visiteurs doit être exceptionnelle et doit se faire sans que l'on touche au camion.

Article 5_ L'ouverture au public de l'exposition

Engagements de la Commune :

La Commune finance le personnel nécessaire à une ouverture au public, lequel sera chargé d'accueillir celui-ci, d'assurer des visites commentées pour les scolaires et de veiller au gardiennage de l'exposition en incluant la fermeture et ouverture des locaux, la distribution et la mise en charge des audioguides, l'entretien de propreté des locaux.

La saison haute de la période touristique sera privilégiée (juillet et août), avec une ouverture sur des horaires qui pourront varier. Les horaires seront fixés par la mairie, mais ceux-ci devront être communiqués suffisamment en amont pour permettre une large diffusion de cette information et assurer ainsi la meilleure fréquentation possible.

Le reste du temps, les visites seront sur rendez-vous auprès de la mairie. Ces informations seront transmises au Département en début d'année (*date limite le 15 février*) pour que celui-ci l'intègre dans le cadre de sa stratégie de communication globale.

La fréquentation de l'exposition sera transmise au département : à la fin de la période touristique, soit pour le 15 septembre pour les 8 premiers mois de l'année et au 15 janvier de l'année suivante pour le reste de la période annuelle.

Engagements du Département :

Le Département fournit les éléments historiques indispensables pour la présentation d'une visite guidée. Des audioguides en 4 langues (français, anglais, allemand et néerlandais) seront mis à la disposition des visiteurs étrangers durant l'année 2022. Le Département est responsable de la maintenance de l'exposition et en assure le suivi avec l'aide de la Commune qui lui signale les problèmes.

Article 6_ La Communication

Le Département et la Commune s'engagent à favoriser la fréquentation de l'exposition en participant, chacun selon leurs moyens affectés au budget annuel, à la diffusion des éléments de communication sur les différents réseaux sociaux, dans la presse locale et à travers les différents offices de tourisme du territoire.

Le Département fournit les flyers et les affiches pour diffusion par la Commune. Le Département installe une bannière de communication dans la commune et fournit des outils donnant de la visibilité à l'exposition.

Article 7_ Réunion des partenaires

La Commune et le Département s'engagent à se tenir régulièrement informé et à se rencontrer à chaque fois qu'il sera nécessaire et au minimum à raison de deux réunions dans l'année : avant le début de la saison touristique et à l'automne.

Article 8_ Le prix d'entrée

Le Département met l'exposition gracieusement à disposition de la Commune de Souilly. Le Département autorise la Commune à percevoir à sa place les recettes qui pourraient provenir de l'instauration d'un prix d'entrée. La Commune assurera sous sa seule responsabilité la gestion des recettes.

Article 9_ Rupture de la convention

Chacune des parties peut décider de la rupture de la convention, soit d'un commun accord, soit après constatation de manquements liés à l'application de la convention et sans qu'une solution n'ait pu être mise en place. Le délai de prévenance est de 6 mois avant la date de rupture effective de la convention pour permettre l'organisation du démontage de l'exposition.

Article 10_ Litiges

En cas de contestation litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

Bar le duc, le

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, Jérôme DUMONT

Le Maire de Souilly, Armel LANTREIBECQ

**RENOUVELLEMENT DU CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION GRAND EST -
DEMANDE DE SUBVENTION 2022 - 2023 POUR LE FINANCEMENT DU PROJET E-
MEUSE SANTE -**

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la demande de subvention pour les années 2022 et 2023 auprès de la Région Grand Est, dans le cadre du renouvellement du conventionnement pluriannuel régional pour le financement du projet e-Meuse santé,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse, Porteur du projet e-Meuse santé :

- A signer la convention pluriannuelle 2022-2023 avec la Région Grand Est, en conformité avec les dispositions de la convention cadre.
- A signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention sollicitée et à la mise en œuvre de cette décision.

Donne acte au Président du Conseil départemental de la Meuse de sa communication relative à la sollicitation de la subvention d'un montant global de 314 327,92 € auprès de la Région Grand Est pour les années 2022 et 2023, dans le cadre du renouvellement du conventionnement pluriannuel régional pour le financement des Actions d'Innovation et des Actions Socles du projet e-Meuse santé, répartie comme suit :

- Une subvention régionale à hauteur de 232 504,46 € pour financer les actions d'Innovation du projet e-Meuse santé pour les années 2022 et 2023.
- Une subvention régionale à hauteur de 81 823,46 € pour financer les Actions Socles du projet e-Meuse santé pour les années 2022 et 2023.

Mission Projets structurants et transversaux

ADHESION D'E-MEUSE SANTE A LA FILIERE SANTE NUMERIQUE POUR PARTICIPER A SES TRAVAUX -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'adhésion du Département de la Meuse, dans le cadre du projet e-Meuse santé, à la Filière Santé Numérique pour participer à ses travaux et à payer la cotisation annuelle sur les années 2022, 2023, et 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse, Porteur du projet e-Meuse santé :

- À faire adhérer le Département de la Meuse à l'Association de soutien au Forum des Living Labs santé et autonomie (Forum LLSA), Association Loi 1901 sans but lucratif, en charge de la gestion des contributions financières à l'initiative dénommée « Filière Santé Numérique ».
- À soutenir financièrement les travaux de la Filière Santé Numérique en payant une cotisation de 5 000 € par an, soit 15 000 € au total sur les trois années 2022, 2023 et 2024, à l'Association de soutien au Forum LLSA, sur la base d'un appel à cotisation annuel.
- A participer aux travaux de la Filière Santé Numérique en tant que représentant des Territoires.
- A signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Assemblées

CONTRIBUTION CDAD 2022 -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à donner son accord afin de procéder au versement d'une contribution au Conseil départemental de l'Accès au Droit de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le versement d'une contribution d'un montant de 7 000 € au Conseil départemental de l'Accès au Droit de la Meuse (CDAD de la Meuse).

Assemblées

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - DESIGNATION DE DEUX MEMBRES -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au renouvellement des membres de la commission chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré,

- Confirme la désignation de Mme Arlette PALANSON, Conseillère départementale, en qualité de titulaire,
- Désigne Mr Benoît DEJAIFFE, Conseiller départemental, en qualité de suppléant,

afin de siéger au sein de la commission chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

VENTE D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE A UGNY-SUR-MEUSE -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la vente d'une parcelle départementale à Ugny-sur-Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte de vente pour un montant de 53.55 € ainsi que tous les documents inhérents à cette opération.

CORRECTIF RELATIF A LA REVALORISATION DU RIFSEEP -

-Adoptée le 22 septembre 2022-

La Commission permanente,

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714 13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps de la fonction publique d'état transposables aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU les délibérations du Conseil départemental du 13 décembre 2012, du 4 juillet 2013, du 11 juillet 2019, du 28 mai 2020, du 19 novembre 2020 et du 16 juin 2022 relatives à la structuration et aux règles de gestion du régime indemnitaire des agents départementaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 2 juin 2022 ;

VU le rapport relatif au correctif de certains montants de l'IFSE du RIFSEEP pour les agents départementaux relevant des premiers grades de la catégorie B et positionnés sur le Niveau de Responsabilité 3,

Après en avoir délibéré,

Autorise la fixation du montant de l'IFSE à 4 050 € bruts annuels au lieu de 3 800 € bruts annuels, pour les agents relevant des premiers grades de la catégorie B et positionnés sur le Niveau de Responsabilité 3 (Groupe Fonction 5).

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 04 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
APPLICABLE AUX SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET
D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE POUR LES FOYERS D'ACCUEIL
MEDICALISE DE BAR ET LES ISLETTES -**

-Arrêté du 04 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AUX

Services et Établissements publics d'Inclusion et
d'Accompagnement Argonne Meuse

Pour les Foyers d'Accueil Médicalisé de
Bar le Duc et Les Islettes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale de 3 places de Foyer d'Accueil médicalisé à Bar le Duc (55000), portées à 10 places par décision conjointe CD55/DGARS du 19 septembre 2014,
- VU l'arrêté conjoint CD55/DGARS du 19 septembre 2014 autorisant SEISAAM à créer 6 places supplémentaires de Foyer d'Accueil médicalisé à Les Islettes (55120),
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 161,87 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26/06/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/07/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU les subventions d'investissement allouées par le Département, d'un montant de 24 000 € lors de la commission permanente du 17 mars 2016, en vue de financer les études pour l'extension du FAS et la création du FAM des Islettes, et d'un montant de 54 000 € lors de la commission permanente du 31 mai 2018 en vue de financer les travaux du FAM,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé la Maréchale sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 210,09
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 018 394,60	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 877,36	
Total	1 290 482,05	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 267 762,05
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 720,00
	Total	1 290 482,05

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable aux Foyers d'accueil médicalisé, gérés par les Services et Établissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse, est fixé **à compter du 1^{er} octobre 2022** à :

Héberg Permanent 167,10 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.10.04 12:36:53 +0200
Ref:20221003_100618_1-e-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 10 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT GERE PAR SEISAAM -**

-Arrêté du 10 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AU

Service d'Accompagnement géré par SEISAAM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 82 344,54 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 07/06/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26/06/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/07/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Service d'Accompagnement Esat sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 484,04
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	63 540,69	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 413,13	
Total	81 437,86	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	82 637,86
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	82 637,86

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-1 200,00

ARTICLE 3 : La dotation de fonctionnement 2022 applicable au Service Accompagnement, géré par SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse), est modifiée à :

82 637,86 €.

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



,GERARD ABBAS
2022.10.10 12:43:56 +0200
Ref:20221005_161518_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date
mentionnée dans le courriel d'accusé réception
Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé
réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 10 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE DE DAMMARIE SUR SAULX
(MARPA LA VIGNE SEGUIN) -**

-Arrêté du 10 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services sociaux et
médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

La Résidence Autonomie de Dammarie sur Saulx
(MARPA La Vigne Seguin)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU Le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 Août 2019 portant classement de la MARPA La Vigne Seguin dans la catégorie des Résidences Autonomie,
- VU les tarifications 2022 arrêtées pour les Résidences Autonomie habilitées totalement à l'aide sociale,
- VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux Résidences Autonomie fixant les prestations sociales devant être supportées par la tarification,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 avril 2022 fixant le tarif journalier afférent à l'hébergement à compter du 01 mai 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 03 octobre 2022 modifiant le prix de journée moyen 2022 des Résidences Autonomie meusiennes à 17,36 € par jour pour les logements de type T1 au 1er janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Résidence Autonomie « MARPA La Vigne Seguin » est modifié à 17.36 € / jour pour un logement de type T1.

Pour l'exercice 2022, le tarif journalier afférent à l'Hébergement de la résidence autonomie est proratisé comme suit :

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} octobre 2022
Logement de type T1	19,02 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} octobre 2022** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place/mensualisé
Logement de type T1	580,11 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.10.10 12:44:10 +0200
Ref:20221005_143611_1-3-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS **Gérard ABBAS**
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 12 OCTOBRE 2022 PORTANT PROGRAMMATION PLURIANNUELLE
DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX
ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE CONJOINT DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE,
POUR LA PERIODE DU 01ER JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2027. -**

-Arrêté du 12 octobre 2022-

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

2022/2139

LA PREFETE DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse - Mme TRIMBACH (Pascale) ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et du président du Conseil départemental de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et/ou 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	DISPOSITIF MECS DE L'AMSEAA - siège à Verdun	30 juin 2025
	SERVICE D'A.E.M.O. - siège à Verdun	30 juin 2025

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de la Meuse fait l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture et du Département de la Meuse.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète ou le président du Conseil départemental de la Meuse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et le président du Conseil départemental de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar le Duc, le **12 OCT. 2022**

La préfète


Pascale TRIMBACH


Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 12 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A L'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN -**

-Arrêté du 12 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A
L'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation annuelle hébergement 2022 à 560 390,02 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 320,14
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 055,54	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 215,50	
Total	712 591,18	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	547 442,98
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	148 950,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	696 392,98	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	16 198,20
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement de l'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN est fixée à 547 442,98 € pour 2022.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à mars 2022 :	43 281,37 €	(déjà versé)
- de avril à septembre 2022 :	43 466,02 €	(déjà versé)
- de octobre à novembre 2022 :	52 267,58 €	(par mois)
- en décembre 2022 :	52 267,59 €	(par mois)

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2023, la participation du Département au fonctionnement de l'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN, pour l'année 2023, est fixée mensuellement au 1/12^{ème} de la dotation 2022, soit 45 620,25 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.10.12 20:53:57 +0200
Ref:20221007_091106_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 12 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) GERE PAR LADAPT MOSELLE -**

-Arrêté du 12 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AU

Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (**SAMSAH**)

géré par

LADAPT MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Régional de Santé Grand-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse en date 29 avril 2019 portant autorisation pour LADAPT Moselle de créer sur le territoire meusien un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places,
- VU La convention de versement d'une dotation globalisée du 24/02/2021,
- VU l'estimation du Forfait Global Soins transmis par la Délégation Territoriale de l'ARS de la Meuse,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation globalisée 2022 de 98 932,00 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAMSAH sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 832,48
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 061,14	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 081,00	
	Total	260 974,62
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	260 974,62
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	260 974,62

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er octobre 2022** à l'établissement SAMSAH, est modifié à :

Hébergé Permanent 42,41 €

Pour l'année 2022, la dotation globalisée allouée s'élève à **99 534,62 €**.

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.10.12 20:53:25 +0200
Ref:20221007_113541_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Gérard ABBAS

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 18/10/2022

Date de dépôt légal : 18/10/2022

ISSN : 2494-1972